

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-111

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2022-02-11-00005 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EEPA Les Cigales dédié à l'accueil des PHV à Pompignan géré par l'association Les Cigales de Mirabel (3 pages) Page 4

30-2022-02-11-00006 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EEPA Clair Soleil relocalisé à l'EHPAD Quai de la Fontaine dédié à l'accueil des PHV à Nimesgéré par la MSP de Nimes (3 pages) Page 8

30-2022-02-11-00004 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EEPA Notre Dame des Pins dédié à l'accueil des PHV à St Privat Des Vieux géré par l'association Notre Dame des Pins (3 pages) Page 12

30-2022-11-03-00003 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans le logement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 94, chemin du Mistral à PONT ST ESPRIT (3 pages) Page 16

30-2022-11-03-00002 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 10, route de Saint Martin à ALES (2 pages) Page 20

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-11-08-00003 - AP servitude dfci B122 B10 (5 pages) Page 23

30-2022-11-08-00002 - Portant prescriptions spécifiques à déclaration **??** au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement **??** concernant l'aménagement du complexe Sportif - Mas de Vignoles **??** sur la Commune de Nîmes (34 pages) Page 29

30-2022-11-08-00006 - Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un giratoire RN580/RD6580/A9 sur la commune de Roquemaure (2 pages) Page 64

Direction interdépartementale des routes Méditerranée /

30-2022-10-24-00003 - Arrêté RN580 Laudun L'Ardoise, réglementation de circulation carrefour GR2 (2 pages) Page 67

Prefecture du Gard /

30-2022-11-08-00001 - AP portant constitution de la Commission d'organisation des élections pour l'élection des juges au Tribunal de Commerce de NIMES (2 pages) Page 70

30-2022-11-08-00004 - Arrêté n° 20220811-SCFI-001 portant adhésion des communes de Boissières et de La Rouvière au SIVU de Voirie (2 pages) Page 73

30-2022-11-08-00005 - Arrêté n° 20220811-SCFI-002 portant actualisation des statuts du Syndicat pour la Gestion et l'Entretien des Bâtiments Alloués à la Gendarmerie Intercommunale du Canton de Marguerittes (5 pages) Page 76

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-02-11-00005

Arrêté conjoint portant renouvellement de
l'autorisation de l'EEPA Les Cigales dédié à
l'accueil des PHV à Pompignan géré par
l'association Les Cigales de Mirabel



A-30 -22-01249

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EEPA) LES
CIGALES, DEDIE A L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES
(PHV), A POMPIGNAN, GERE PAR LES CIGALES DE MIRABEL**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental du Gard,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'Arrêté conjoint d'autorisation initial en date du 25 novembre 2016 portant création d'un établissement Expérimental pour Personnes Agées (EEPA), dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 12 places (HP) par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de l'EHPAD Les Cigales à Pompignan de 12 places ;
- VU** la Décision ARS Occitanie n°2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** la Décision ARS Occitanie n°2021-0008 en date du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT les éléments relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'EEPA PHV Les Cigales transmis par Les Cigales de Mirabel dans le cadre de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du conseil Départemental du Gard ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EEPA PHV Les Cigales à Pompignan géré par l'association « Les Cigales de Mirabel » est renouvelée, pour une durée de 5 ans, à compter du 25 novembre 2021.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 12 places d'hébergement permanent.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Les Cigales de Mirabel

Adresse : Mirabel 30170 POMPIGNAN

N° FINESS EJ : 300 000 767

Identification de l'établissement principal : Etablissement Expérimental PHV Les Cigales

Adresse : Mirabel 30170 POMPIGNAN

N° FINESS ET : 300 017 548

Code catégorie établissement : 381 Etablissement expérimental pour personnes âgées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
935	Activité des établissements expérimentaux	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	12

Article 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 4 : La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements pour personnes âgées à titre expérimental qui précise qu'au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relèvera de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour

les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du Conseil Départemental du Gard et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 11 FEV. 2022

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Occitanie

Pierre RICORDEAU


La Présidente du Conseil Départemental
Du Gard


Françoise LAURENT-PERRIGOT

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-02-11-00006

Arrêté conjoint portant renouvellement de
l'autorisation de l'EEPA Clair Soleil relocalisé à
l'EHPAD Quai de la Fontaine dédié à l'accueil
des PHV à Nimesgéré par la MSP de Nimes



A-30 -22-01249

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EIPA) CLAIR
SOLEIL RELOCALISE A L'EHPAD QUAI DE LA FONTAINE, DEDIE A L'ACCUEIL DES
PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES (PHV), A NIMES, GERE PAR
L'ASSOCIATION ŒUVRES DE LA MAISON DE SANTE PROTESTANTE DE NIMES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental du Gard,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'Arrêté conjoint d'autorisation initial en date du 25 novembre 2016 portant création d'un Etablissement Expérimental pour Personnes Agées (EIPA) à Nîmes, dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 15 places d'hébergement permanent;
- VU** l'Arrêté conjoint n° R79-2021-08-31-00007 du 31 août 2021 portant réduction de la capacité de l'EHPAD Quai de la Fontaine à Nîmes géré par l'association Œuvres de la Maison de Santé Protestante à Nîmes;
- VU** l'Arrêté conjoint n°R76-2021-08-31-00008 du 31 août 2021 portant extension de 11 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Quai de la Fontaine situé à Nîmes vers l'EHPAD Clair Soleil situé à Nîmes gérés par l'association Œuvres de la Maison de Santé Protestante de Nîmes ;

- VU** la Décision ARS Occitanie n°2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** la Décision ARS Occitanie n°2021-0008 en date du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT les éléments relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'EEPA PHV Clair Soleil transmis par La Maison de Santé Protestante de Nîmes dans le cadre de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du conseil Départemental du Gard ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EEPA PHV relocalisé à l'EHPAD « Quai de la Fontaine » à Nîmes, gérée par La Maison de Santé Protestante de Nîmes est renouvelée, pour une durée de 5 ans, à compter du 25 novembre 2021.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 15 places d'hébergement permanent.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Œuvres de la Maison de Santé Protestante de Nîmes

Adresse : 5 avenue Franklin Roosevelt – 30906 NIMES

SIRET : 77591142300074

N° FINESS EJ : 300 000 098

Identification de l'établissement principal : Etablissement Expérimental PHV Quai de la Fontaine

Adresse : 3 rue de la Faïence – 30000 NIMES

N° FINESS ET : à créer

Code catégorie établissement : 381 Etablissement expérimental pour personnes âgées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
935	Activité des établissements expérimentaux	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	15

Article 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 4 : La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements pour personnes âgées à titre expérimental qui précise qu'au terme de la période ouverte par le renouvellement

et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relèvera de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

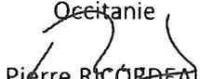
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du Conseil Départemental du Gard et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le

11 FEV. 2022

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Occitanie


Pierre RICORDEAU

La Présidente du Conseil Départemental
Du Gard


Françoise LAURENT-PERRIGOT

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-02-11-00004

Arrêté conjoint portant renouvellement de
l'autorisation de l'EEPA Notre Dame des Pins
dédié à l'accueil des PHV à St Privat Des Vieux
géré par l'association Notre Dame des Pins



A-30 -22-01249

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EIPA) NOTRE
DAME DES PINS, DEDIE A L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES
VIEILLISSANTES (PHV), A SAINT PRIVAT DES VIEUX, GERE PAR
L'ASSOCIATION NOTRE DAME DES PINS**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental du Gard,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'Arrêté conjoint d'autorisation initial en date du 25 novembre 2016 portant création d'un établissement Expérimental pour Personnes Agées (EIPA) à Saint Privat des Vieux, dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 13 places (HP) par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de l'EHPAD Notre Dame des Pins à Saint Privat des Vieux de 13 places ;
- VU** la Décision ARS Occitanie n°2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** la Décision ARS Occitanie n°2021-0008 en date du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT les éléments relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'EEPA PHV Notre Dame des Pins transmis par l'Association Notre Dame des Pins dans le cadre de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du conseil Départemental du Gard ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EEPA PHV Notre Dame des Pins à Saint Privat des Vieux géré par l'Association Notre Dame des Pins est renouvelée, pour une durée de 5 ans, à compter du 25 novembre 2021.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 13 places d'hébergement permanent.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Notre Dame des Pins
Adresse : 41 route de Saint Privat – 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX
N° FINESS EJ : 300 016 938

Identification de l'établissement principal : Etablissement Expérimental PHV Notre Dame des Pins
Adresse : 41 route de Saint Privat – 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX
N° FINESS ET : 300 017 522

Code catégorie établissement : 381 Etablissement expérimental pour personnes âgées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
935	Activité des établissements expérimentaux	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	13

Article 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 4 : La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements pour personnes âgées à titre expérimental qui précise qu'au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relèvera de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du Conseil Départemental du Gard et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Conseil Départemental.

Le 11 FEV. 2022

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Occitanie

Pierre RICORDEAU

La Présidente du Conseil Départemental
Du Gard



Françoise LAURENT-PERRIGOT

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-11-03-00003

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans le
logement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis
94, chemin du Mistral à PONT ST ESPRIT

Arrêté n°

Prescrivant des mesures d'urgence dans le logement du rez-de-chaussée
de l'immeuble sis 94 Chemin du Mistral à Pont-Saint-Esprit

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24;

Vu le règlement sanitaire départemental et plus particulièrement ses articles 31, 32 et 51 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard – Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

Vu le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) établi le 13 octobre 2022, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 94 Chemin du Mistral à Pont-Saint-Esprit, sur la parcelle cadastrée AT 151 ;

Considérant que le rapport susvisé fait état d'une situation de danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant, du fait de :

- La dangerosité de l'installation électrique pour les utilisateurs et les biens;
- La dangerosité d'installation à combustion, notamment du poêle à bois ;
- La structure en bois très fragilisée de la véranda (risque d'effondrement de certaines poutres de soutien de la toiture) ;
- La présence de tuiles de la toiture mal fixées (risque de chutes ou d'envol).

Considérant que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques d'électrisation voire d'électrocution et de départ d'incendie ;
- Risque d'intoxication par le monoxyde de carbone ;
- Risques de chutes de matériaux.

Considérant que les autres désordres constatés, ne présentant pas un danger imminent mais étant également constitutifs de la situation d'insalubrité, feront en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-10 et suivants du CCH, qui se poursuivra si l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté ne mettent pas fin durablement à l'insalubrité ;

Considérant que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures d'urgence visant à faire cesser cette situation et assurer la sécurité des personnes et du voisinage, dans un délai fixé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

Article 1 :

Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 94, Chemin du Mistral 30130 Pont-Saint-Esprit, sur la parcelle cadastrée AT 151, la SCI EC (RCS 528 679 699) dont le siège social est à GAF de la Molle 84500 Bollène, cogérée par M. Éric Raibaldi domicilié Quartier des Prés 84840 Lapalud, et par M. Christian Richard domicilié GAF de la Molle 84500 Bollène, est tenue, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de :

- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique de façon à éliminer tout risque pour les personnes et les biens. Les travaux devront être effectués, dans les règles de l'art, par un professionnel qualifié, qui devra délivrer une attestation certifiant que l'installation électrique ne présente plus de danger pour les personnes et les biens ;
- Prendre toute mesure pour supprimer tout risque d'intoxication par le monoxyde de carbone (CO). Le professionnel intervenant devra délivrer une attestation certifiant que le poêle à bois, son raccordement et le conduit de fumées présentent toutes les garanties de sécurité contre le risque d'intoxication par le CO et le risque incendie ;
- Prendre toute mesure nécessaire pour remédier aux risques de chutes de matériaux (tuiles, poutres bois dégradées de la toiture de la véranda).

Les documents remis par les professionnels devront être transmis, dans le délai imparti, à la délégation départementale du Gard de l'ARS (soit par courrier ARS 6 rue du Mail CS 21001 - 30906 Nîmes Cedex 2, à l'attention de l'unité prévention et promotion de la santé environnementale, soit par courriel ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr).

Article 2 :

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites, aux frais des intéressés, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du CCH. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du CCH.

Article 3 :

Conformément à l'article L.521-2 du CCH, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du CCH.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du CCH, est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du CCH.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité du logement.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté, ainsi qu'à l'occupant.

Il sera également affiché à la mairie Pont-Saint-Esprit, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Pont-Saint-Esprit, au président de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) du département.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la maire de Pont-Saint-Esprit, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 3 NOV 2022

La préfète,

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète,
secrétaire générale adjointe

Chloé DEMEULENAERE

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-11-03-00002

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité
du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble
sis 10, route de Saint Martin à ALES

Arrêté n°

**Prononçant la mainlevée de l'insalubrité
du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 10 route de Saint-Martin à Alès**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret d'application n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L511-1 à L511-18 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard - Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 déclarant insalubre le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 10 route de Saint-Martin à Alès, sur la parcelle cadastrée AB 0711, propriété de monsieur Serge Masson ;

Vu la demande en date du 19 septembre 2022 du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Alès (SCHS), sollicitant la mainlevée de l'arrêté préfectoral n° 30-2022-02-16-00001 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article L.511-14 du CCH (modifié par l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020), l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant le procès-verbal du responsable du SCHS d'Alès en date du 19 septembre 2022, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 30-2022-02-16-00001 ;

Considérant que ce logement et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

Considérant que les travaux qui ont été réalisés permettent une occupation décente des lieux pour un usage d'habitation de type P2.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Secrétaire Général
Mme Marie-Françoise Lecaillon

Arrête

Classement des dossiers

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

Article 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 10 route de Saint-Martin à Alès, sur la parcelle cadastrée AB 0711.

Ce logement est la propriété de monsieur Serge Masson domicilié 3 Montée de la Sabotte 43700 Saint-Germain-Laprade.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 30-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 portant déclaration d'insalubrité du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble susvisé, est donc abrogé.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 susvisé, ainsi qu'aux occupants du logement concerné.

Il sera également affiché à la mairie d'Alès, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire d'Alès au président de la communauté d'agglomération d'Alès, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend le logement, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le - 3 NOV 2022

La préfète,

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète,
secrétaire générale adjointe
Chloé DEMEULENAERE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-11-08-00003

AP servitude dfci B122 B10

Service Environnement Forêt

Affaire suivie par : Matthias DAEDEN

Tél. : 04 66 62 65 16

ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2022-0100

établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° Arrêté n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien FERRA, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n° 2022-AH-AG02 du 02 août 2022 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté.

VU le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018 ;

VU le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies du massif des Garrigues de Nîmes, approuvé le 04/06/2021 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes en date du 03/03/2022 sollicitant l'établissement d'une servitude ;

VU les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 19/04/2022;

VU les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier électronique le 19/04/2022;

VU le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 20/08/2022 au 20/10/2022;

VU l'absence d'observations du public ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire du massif forestier des garrigues de Nîmes. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

Article 2

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

Article 3 :

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4 :

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires - PDESI - avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

Article 5 :

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et peut réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier du Bois des Lens, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Nîmes, le 08/11/2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer,

La cheffe de l'unité forêt DFCI

SIGNE

Carole TROY

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

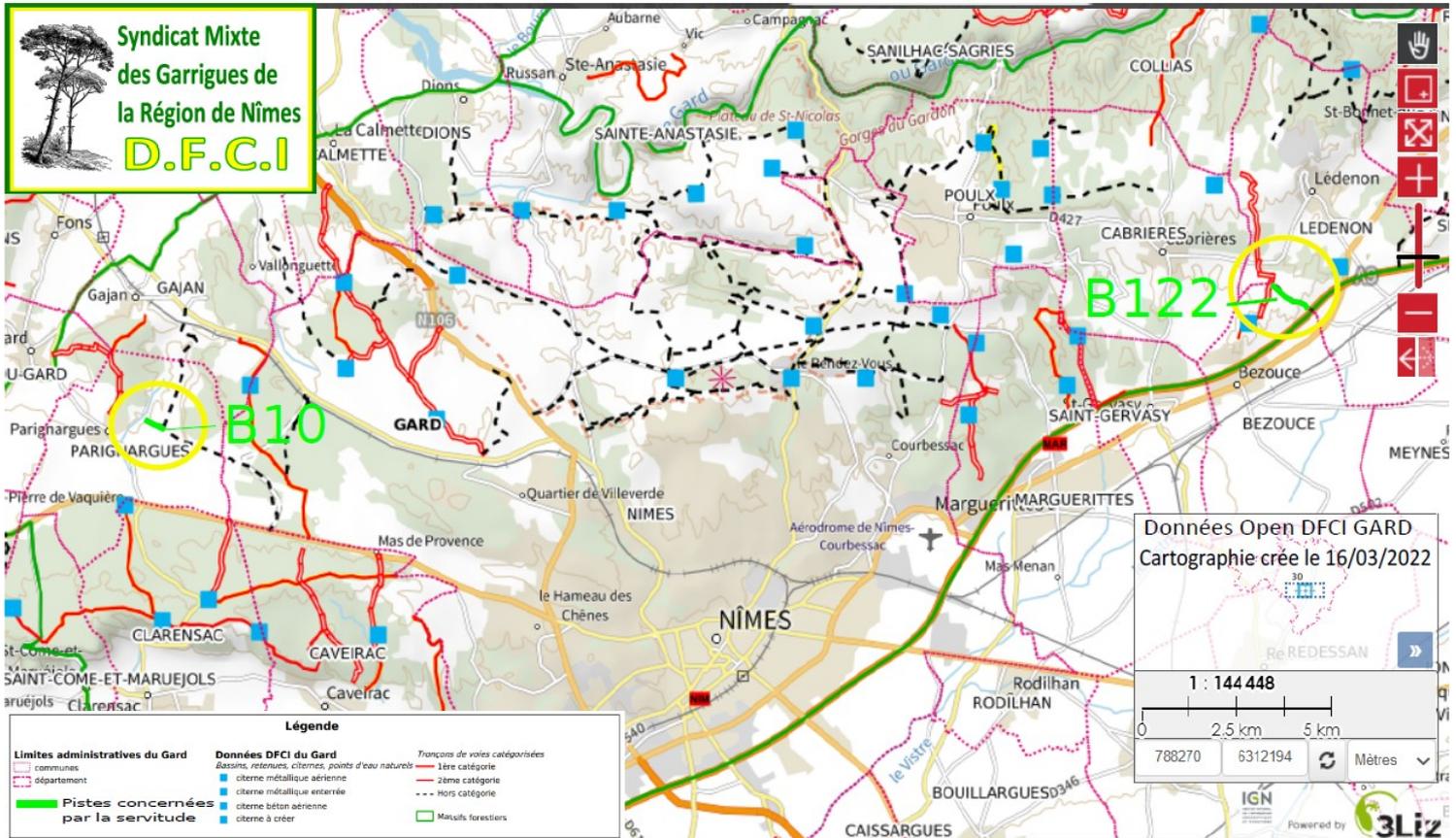
Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif via l'application " Télérecours citoyens " accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants mais reste optionnelle pour les autres requérants

Liste des parcelles cadastrales concernées et par piste

Commune	N° piste	Parcelles cadastrales	
		S e c t . i o n	N u m é r o
BEZOUCE	B122	ZB	90
BEZOUCE	B122	ZB	92
BEZOUCE	B122	ZB	94
BEZOUCE	B122	ZB	115
BEZOUCE	B122	ZB	116
BEZOUCE	B122	ZB	117
BEZOUCE	B122	ZB	167
PARIGNARGUES	B10	A	131
PARIGNARGUES	B10	A	188
PARIGNARGUES	B10	A	189
PARIGNARGUES	B10	A	190
PARIGNARGUES	B10	A	191
PARIGNARGUES	B10	A	192
PARIGNARGUES	B10	A	193
PARIGNARGUES	B10	B	38
PARIGNARGUES	B10	B	43
PARIGNARGUES	B10	B	44
PARIGNARGUES	B10	B	45
PARIGNARGUES	B10	B	558
PARIGNARGUES	B10	B	560
PARIGNARGUES	B10	B	754

Annexe n° 2 de l'Arrêté Préfectoral N° DDTM-SEF-2022-0100

Servitude de passage et d'aménagement sur les pistes DFCI B10 et B122



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-11-08-00002

Portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de
l'environnement
concernant l'aménagement du complexe
Sportif - Mas de Vignoles
sur la Commune de Nîmes

Service eau et risques

ARRÊTÉ N°

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
concernant l'aménagement du complexe Sportif - Mas de Vignoles
sur la Commune de Nîmes**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation de Nîmes approuvé le 28 février 2012 puis modifié le 4 juillet 2014 ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 2021-9965, déposée complète par la Ville de Nîmes en date du 17 novembre 2021 ;

VU la décision du Préfet de Région en date du 21 décembre 2021 de dispense de réalisation d'une étude d'impact pour le projet de halle des sports ;

VU le dossier de déclaration présenté par Ville de Nîmes, représentée par son Maire en exercice, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement le 14 juin 2022, sous le n° 30-2022-00185 et relatif à l'aménagement du complexe sportif – Mas de Vignoles sur la commune de Nîmes ;

VU l'avis de l'EPTB Vistre-Vistrenque sur le projet de création du complexe sportif – Mas de Vignoles en date du 26 juillet 2022 ;

VU la convention définissant les modalités de compensation entre la ville de Nîmes, Nîmes Métropole et la SAS Nemaou dont le principe a été défini par délibération du conseil municipal de Nîmes le 24 septembre 2022 ;

VU la demande de compléments au titre de la régularité transmise à la Ville de Nîmes en R/AR en date du 28 juillet 2022 ;

VU les compléments fournis par la Ville de Nîmes en date du 26 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet de complexe sportif est situé en zone inondable identifiée au PPRI approuvé et qu'il est nécessaire que cet aménagement et ses annexes soient transparents hydrauliquement pour ne pas aggraver l'inondation des enjeux identifiés à proximité ;

CONSIDÉRANT les calages altimétriques à PHE + 30 à respecter pour le premier plancher aménagé et la carte des plus hautes eaux faisant état des cotes PHE de 30,02 m NGF au droit de la zone du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée pour la masse d'eau n°FRDR133 – « Le Vistre de sa source à la Cubelle » ;

CONSIDÉRANT que sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après le projet respecte les enjeux énumérés à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Commune de NIMES, représentée son Maire en exercice, ci-après dénommée « le bénéficiaire », sis Place de l'Hotel de Ville 30000 NIMES, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

L'aménagement du Complexe sportif - Mas de Vignoles

situé sur la commune de Nîmes.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Valeurs	Arrêté Ministériel
2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Néant

<p>3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p>	<p>Surface soustraite</p> <p>Déclaration</p>	<p>Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.</p>
--	---	---

L'aménagement est réalisé sur l'îlot 7 de la ZAC du mas de Vignoles sur une emprise d'environ 1,6 hectares.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration et aux compléments transmis le 14 juin 2022 et déclaré complet le 21 juin 2022 ainsi qu'aux engagements de la demande cas par cas du 17 novembre 2021 et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 2.1 : règles spécifiques de conception

La création du complexe sportif - Mas de Vignoles comprend :

- la réalisation de terrassements du terrain naturel en vue de réaliser une plateforme pour le complexe sportif, les voiries et les zones piétonnes ;
- la construction d'un bâtiment abritant des espaces sportifs et d'une salle polyvalente. Le bâtiment est situé sur une zone de déblais et est construit sur pilotis. La salle polyvalente est construite sur des remblais.
- L'aménagement des abords immédiats, lequel comprend une zone de stationnement principal (30 places), des accès piétons, une zone de stationnement secondaire (20 places) non goudronnée,
- un espace vert et un bassin de compensation pour la gestion des eaux pluviales aérien.

ARTICLE 2.2 : Dimensionnement du projet

L'opération comprend deux sous-opérations :

- Le complexe sportif, dont l'exutoire hydraulique est l'ancien cadereau d'Alès via le cadre sous l'avenue Claude Ballet, pour une surface de 10 505 m² ;
- Les aménagements extérieurs (aires de stationnement et espaces verts), dont l'exutoire hydraulique naturel est le cadereau d'Alès à l'Est, via un fossé enherbé, pour une surface de 5 590 m².

ARTICLE 2.3 : Entretien

Le bénéficiaire procède à l'entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales, et notamment avant et après la saison automnale ainsi qu'après chaque épisode pluvieux important.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

ARTICLE 3.1 : Étapes préalables au démarrage du chantier

Le bénéficiaire s'adjoint les services d'un écologue qui assure le suivi du chantier en phase de construction et prend les dispositions pour éviter tout impact écologique.

Le bénéficiaire procède à la délimitation de la zone humide identifiée pour éviter toute intrusion en phase chantier, au moyen d'un balisage strict type barrière héras. A l'issue du chantier, cette clôture est remplacée par une clôture en bois afin d'éviter définitivement toute intrusion de véhicule dans la zone humide.

Le coefficient de biotope de l'état initial du site est considéré équivalent à celui du site du stade provisoire.

ARTICLE 3.2 : Pendant la phase chantier de construction

Le bénéficiaire respecte un calendrier d'intervention défini dans la mesure MR1, et notamment évite tous travaux préjudiciables vis à vis de la qualité de l'eau en réalisant les travaux de terrassement en dehors des périodes de fortes pluies.

Le bénéficiaire met en œuvre un ou plusieurs bassins, fossés et noues temporaires préalablement à la réalisation des terrassements. Ce ou ces ouvrages collectent les eaux de ruissellement susceptibles de circuler sur les zones terrassées afin de piéger les MES avant rejet des eaux dans les cadereaux.

Le bénéficiaire impose aux entreprises adjudicataires du marché les prescriptions suivantes pour limiter tout risque de pollution :

- contrôle de l'état des engins de chantier et de l'absence de fuites de lubrifiant ou carburant ;
- aménagement d'une aire étanche de stockage des produits liquides et de parking des engins de chantier ;
- stationnement des engins de chantier à distance suffisante du cours d'eau pour limiter les risques de pollution ;
- stockage des produits chimiques hors zone inondable ;
- gestion des déchets de chantier de manière à éviter toute pollution dans le cours d'eau ;
- mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle et avoir à disposition un kit de dépollution ;
- en cas de pollution, traitement immédiat par pompage et évacuation des terres souillées vers une décharge agréée ;

Le bénéficiaire prend en compte les espèces invasives pendant toute la phase chantier (mesure MR3).

ARTICLE 3.3 : À l'issue du chantier de construction

Les prescriptions ci-après sont respectées :

- Le bénéficiaire s'assure que tout déchet susceptible de polluer le milieu aquatique est évacué du site.
- Le bénéficiaire fournit à la DDTM, service Eau et Risques, au plus tard 3 mois après la fin du chantier, un bilan des déblais évacués du site, précisant le lieu de dépotage, et les quantités dépotées. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que les remblais en lit majeur sont à minima soumis à autorisation au titre du Code de l'environnement, et au titre du Code de l'urbanisme dans certaines conditions. Pour mémoire le maître d'ouvrage est responsable des déchets de chantier jusqu'à leur évacuation finale dans une filière agréée.
- Le bénéficiaire fournit à la DDTM, service Eau et Risques, au plus tard 6 mois après la fin du chantier un rapport sur la mise en place des mesures liées à la gestion des espèces invasives.

ARTICLE 4 : Mesures au titre de la gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire procède à la mise en place de 5 bassins de rétention dimensionnés tel que défini dans le tableau ci-après et positionnés comme prévu dans l'annexe 1.

Quatre bassins à ciel ouvert sont créés pour compenser l'imperméabilisation liée à l'aménagement du complexe sportif. Ces bassins sont dans les espaces verts disponibles. Un bassin aérien est mis en place sous le bâtiment sur pilotis.

Le bassin situé sous le bâtiment (BR 4) draine les eaux des voiries sur le contour du bâtiment et l'impluvium propre du complexe. Un bassin aérien (BR 3) draine les eaux du parvis. Ces deux bassins sont en série avec un bassin constitué de deux compartiments (BR1-1 et BR1-2), qui draine les eaux des voiries Sud. Le rejet des eaux du dernier compartiment du bassin 1 se fait dans le cadre pluvial existant sur la parcelle et in fine dans l'ancien cadereau d'Alès

Un unique bassin de rétention paysagé à ciel ouvert est mis en place pour compenser l'imperméabilisation liée aux aménagements extérieurs (voirie, aires de stationnement, chemins piétonniers). Ce bassin est implanté le long de la limite Sud-Est du projet et collecte les eaux de ruissellement des voiries et des espaces verts le surplombant.

Le rejet de ce bassin se fait dans le cadereau d'Alès, via une conduite enterrée sous le fossé existant, les altimétries ne permettant pas un rejet gravitaire des eaux pluviales. La conduite est équipée d'un clapet anti-retour afin d'éviter une remontée des eaux du cadereau vers le bassin en cas de crue.

Les bassins fonctionnent par infiltration ; avant mise en service à l'issue du chantier le fond des bassins est décompacté et végétalisé.

Caractéristiques des bassins de rétention :

Bassin de rétention	BR 1-1	BR 1-2	BR3	BR 4	BR5
Volume utile (m ³)	114	131	61	1350	535
Surface (m ²)	290	300	205	3500	760
Hauteur utile (m)	0,83		0,47	0,43	0,9
Hauteur Totale (m)	1,03	1,09	0,67	0,58	1,10
Z PHE (m NGF)	29,00		29,04	29,10	29,05
Z fond bassin (m NGF)	28,17		28,57	28,67	28,15
Z talus (m NGF)	29,20	29,26 à 30,00	29,24 à 30,05	29,25	29,25 à 29,50
Largeur déversoir	1,50m			3,00m	
Équipements	Vanne martellière, cloison siphonide				
Pente des talus	2H/1V				

ARTICLE 5 : Mesures au titre des remblais en zones inondables

Les remblais en zone inondables représentent un volume de 1 350 m³ (hors bâtiment) ;

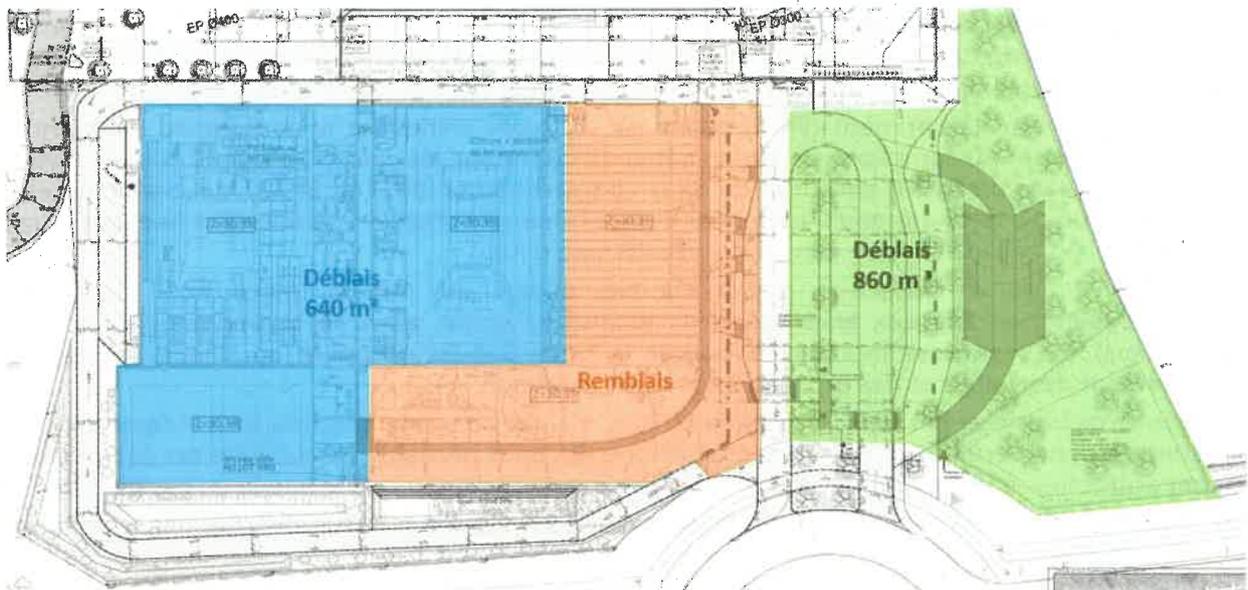
Le bâtiment principal est édifié sur pilotis sur une surface de 4300 m² ; 242 pilotis de dimension 0,60 X 0,40 m, afin d'assurer sa transparence hydraulique. (cf figure ci-après).

La plancher des bâtiments est calé à la cote 30,39 mNGF, ce qui représente une réhausse de 0,37 m au dessus de la PHE.

Le bassin de compensation sous le bâtiment est réalisé en déblai ; un volume de 640 m³ de déblai demeure disponible au-dessus de la cote de surverse du bassin de rétention, permettant la venue d'eau en crue.

Une zone de déblai est mise en place afin de compenser les remblais en zone inondable. Un décaissement de 20 cm en moyenne sur 4 300 m² est réalisé au droit des aménagements extérieurs, sur la raquette de circulation, les aires de stationnement et sur les espaces verts. Ce décaissé constitue donc un volume de 860 m³ de déblais.

Figure 2 : zones de déblais et de remblais



ARTICLE 6 : Rappel des engagements du bénéficiaire - Mesures environnementales

Le bénéficiaire met en œuvre, dans le respect de la convention avec Nîmes métropole et la SAS NE-MAU, les mesures de compensations proposées dans son CERFA cas par cas (MC-G1 : plantation et valorisation de milieux buissonnants à arborés, MC-G2 : gestion différenciée de la strate herbacée, MC-G3 : mise en de gîtes à reptiles, MC-G4 : limiter les dégradations sur le site, MC-E1 : état zéro et suivis écologiques sur les 30 années de la compensation, MC-E2 : élaboration et renouvellement d'un plan de gestion, MC-E3 : suivi / encadrement des actions de gestion) . Ces mesures sont rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Incident ou accident

Le bénéficiaire met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais l'ensemble des mesures adaptées pour stopper tout incident ou accident susceptible d'atteindre le milieu aquatique, pour circonscrire les dommages et procède à la remise en l'état. Il prévient la Préfecture du Gard de la nature de l'incident, ou l'accident et des dommages, ainsi que des mesures mises en œuvre.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 8 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 10 : Validité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre-Vistrenque et à l'Agence Française pour la Biodiversité – délégation du Gard.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Nîmes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

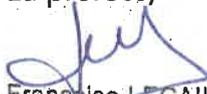
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Nîmes.

Nîmes, le

La préfète,


Marie-Françoise Lecaillon

Annexe 1

Implantation des bassins de compensation



Annexé à l'arrêté n°
La Préfète du Gard
Marie-Françoise LECAILLON

XVIII. Mesures à mettre en œuvre afin de supprimer ou de réduire les impacts

Trois mesures de réduction d'impact sont ici proposées :

MR1 : respect d'un calendrier d'intervention

MR2 : limiter les éclaircies aux abords du Cadereau d'Alès et du futur bassin

MR3 : prise en compte des espèces invasives en phase chantier, une fois le stade réalisé et lors de sa démolition (cette mesure a été prise en compte pour de possibles effets indirects négatifs, notamment vis-à-vis du Cadereau d'Alès)

Par ailleurs, un accompagnement du chantier par un écologue compétent sera nécessaire lors de la phase chantier.

Mesure n°1 – MR1	
Type de mesure	Mesure de réduction
Nature de la mesure	Respect d'un calendrier d'intervention
Description technique de la mesure	<p>Pour les amphibiens, les reptiles et les mammifères (dont chiroptères), les périodes les plus sensibles sont les périodes de reproduction (présence de pontes pour les reptiles et/ou de jeunes) et d'hivernage (individus en léthargie) : soit de mars à mi-septembre pour la reproduction et de mi-novembre à mars pour l'hivernage. Pour l'avifaune, la période la plus sensible est la période de reproduction (présence de pontes/nichées), soit de mars à juillet pour les espèces locales.</p> <p>Afin d'éviter de porter atteinte aux espèces de ces groupes, il est important de respecter un planning d'intervention pour les travaux lourds afférents au projet. Sachant que les opérations de fouilles vont démarrer en juillet 2021, juste après le départ du Cirque de la zone, le secteur sera bien remanié et ces opérations ne devraient pas être contraignantes. Malgré cela, un écologue devra accompagner ces travaux pour vérifier que d'éventuelles zones de gîtes à reptiles, notamment, ne soient pas concernées.</p> <p>Les travaux proprement dit du stade devraient, alors, prendre place dans l'hiver (début 2022). Afin que cela n'impacte pas d'éventuelles espèces en léthargie à cette période, il sera important de « préparer » préalablement la zone à l'automne avec les interventions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Effectuer la coupe des arbres, arbustes et des haies buissonnantes dans l'automne (début septembre à fin octobre), - Exporter les principaux résidus de coupe (troncs / branchages) avant mi-novembre afin d'éviter l'installation d'espèces sur zone, notamment de reptiles ou de Hérisson d'Europe, pour l'hiver suivant. - Faucher et retourner l'ensemble de la zone du stade provisoire à l'automne (début septembre à fin octobre). - Démanteler les éventuelles zones de gîtes à reptiles en octobre, sans intervention sur le sol pour permettre les fouilles, afin d'éviter l'installation d'individus en hivernage. <p>Les travaux de terrassement nécessaires à la construction du stade provisoire pourront, alors, démarrer dans l'hiver. Au préalable, le passage d'un écologue permettra d'engager l'absence d'enjeu sur le site à cette période.</p> <p>Remarque importante : lors de la destruction du stade provisoire, les travaux de démolition devront également prendre place à l'automne (septembre à fin octobre) puisque des espèces protégées pourraient avoir colonisé l'aménagement.</p> <p>Le déroulement du chantier de manière continue est primordial. Cette continuité temporelle sera, en effet, le gage d'une gestion adéquate du chantier permettant, notamment, de limiter la destruction d'individus d'espèces protégées et le dérangement lors du chantier, notamment pour la faune comme les reptiles, les mammifères et les oiseaux.</p>
Suivi de la mesure	<p>Un suivi du chantier sera mis en place afin de vérifier le respect des préconisations faites ci-dessus, et sera réalisé par un expert écologue compétent et reconnu par les services de l'Etat aussi bien pour l'installation du stade provisoire que pour sa destruction.</p> <p>Pour chaque chantier (fouilles et travaux pour le stade provisoire) et au préalable au suivi même du chantier, une sensibilisation du personnel intervenant sera nécessaire. Pour le suivi des fouilles, seuls trois passages seront</p>

Annexe n°

Le Gard

Le maître d'ouvrage s'engage dans ce calendrier.

Vue pour être annexée à l'arrêté

n°

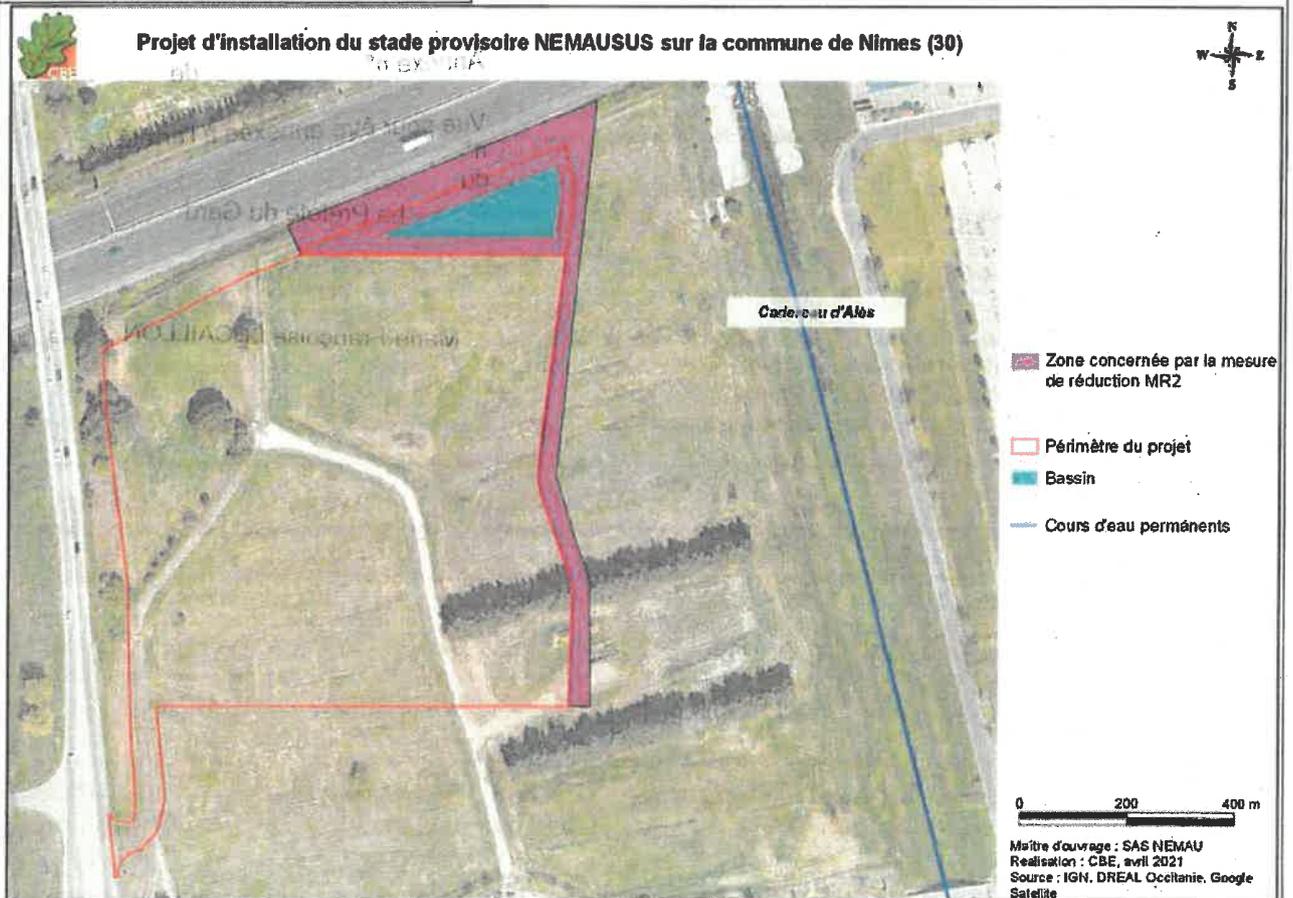
du

Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
11, rue de la République
34000 Montpellier
Téléphone : 04 67 22 00 00
Site Internet : www.gard.gouv.fr

Mesure n°2 – MR2

Type de mesure	Mesure de réduction
Nature de la mesure	Limiter les éclairages aux abords du Cadereau d'Alès et du futur bassin
Description technique de la mesure	
<p>Une fois les aménagements en place sur le secteur du stade provisoire, le Cadereau d'Alès sera préservé tout comme une bande tampon de 50 m. Afin que cette zone reste la plus fonctionnelle possible pour la chasse et le transit des chiroptères, il est important de limiter aux maximum les éclairages dans ce secteur. En effet, l'évitement total de l'éclairage est impossible les soirs de Match. Mais tout devra être mis en œuvre pour les limiter au maximum. Pour cela, un écologue devra être sollicité dans la définition des luminaires à mettre en place.</p> <p>Le même raisonnement doit être appliqué à la zone autour du futur bassin, au nord du projet. En effet, ce bassin pourrait représenter une zone attractive pour la chasse des chiroptères, permettant, de fait, de limiter / compenser l'impact de destruction d'habitat de chasse. Il est, alors, important de le rendre le plus fonctionnel possible.</p> <p>Les éclairages devront, ainsi, être limités au maximum au nord et à l'est du projet.</p>	
Suivi de la mesure	
L'écologue désigné pour le suivi du chantier aura également en charge de conseiller le maître d'œuvre dans le choix des luminaires à mettre en place.	
Réduction d'impact	
Cette mesure permet de réduire l'impact de dérangement des espèces une fois les aménagements en place, voire de limiter la perte d'habitat de chasse pour certaines espèces.	
Références/illustrations	



prévus. Pour le suivi des travaux du stade, le suivi sera hebdomadaire ou bimensuel sur la durée des travaux préparatoires (jusqu'à mi-novembre) puis prendra place de manière mensuel jusqu'au printemps suivant. A ce moment-là, le suivi se poursuivra sur une périodicité mensuelle ou bimensuelle selon la durée réelle des travaux. Cela revient à un suivi durant environ 6 mois pour la construction du stade provisoire ; ce suivi sera plus court pour le démantèlement du stade qui est prévu sur 3 mois. Un compte-rendu devra être rédigé après chaque visite de chantier à destination du maître d'ouvrage mais aussi des services de l'Etat en charge du suivi du projet.

Réduction d'impact

Réduction notable de l'impact de destruction d'individus d'amphibiens, de reptiles, de mammifères et d'oiseaux.

Références/ illustrations

	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	...
Coupe d'arbres / arbustes et haies + fauche et labour des friches						
Enlèvement des principaux résidus de coupe						
Démantèlement des éventuelles zones de gîtes à reptiles						
Poursuite des travaux en continuité des travaux réalisés						

Annexe n° de

Vue pour être annexée à l'arrêté n° du

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Mesure n°3 – MR3

Type de mesure : Mesure de réduction

Nature de la mesure : Prise en compte des espèces invasives en phase chantier, une fois le stade provisoire en fonctionnement et lors de sa démolition

Description technique de la mesure

Prise en compte des espèces invasives en phase chantier

Plusieurs espèces invasives ont été observées régulièrement sur la zone d'étude et de projet. Or, des déplacements de terre sont attendus au cours des travaux permettant l'installation du stade provisoire. Et c'est typiquement ce type de travaux qui peut permettre la propagation de ces espèces invasives. En effet, la banque de graine est importante chez ces espèces invasives et l'objectif de cette mesure est de limiter l'implantation et la dissémination de ces plantes sur la zone de projet et ses abords. Ainsi, lors du chantier, il est convenu de procéder à un nettoyage rigoureux de tout matériel (godets, griffes de pelleteuse, pneus, chenilles, outils manuels, bottes...) entrant en contact avec les espèces invasives ou un substrat contenant potentiellement des organes de dissémination de ces espèces avant leur sortie de l'emprise du chantier. Il est également convenu d'interdire toute réutilisation de substrat où des espèces invasives étaient présentes. Ce substrat « contaminé » devra être mis en décharge au sein d'une ISDI (Installation de Stockage des Déchets Inertes). De même, il faudra évacuer les éventuels débris végétaux des espèces invasives vers une ISDND (Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux) ou procéder à leur incinération dans un centre agréé. Lors de l'évacuation des déchets végétaux, il conviendra de bâcher les véhicules pour éviter les pertes lors du transport.

Par ailleurs, afin de vérifier que les remaniements de terre nécessaires à l'implantation du stade n'ont pas généré d'import d'espèces invasives, un suivi sera réalisé durant 2 années suivant l'implantation du stade. Un suivi sera, par ailleurs, également prévu lors du chantier de démantèlement et durant les deux années suivantes afin de vérifier qu'il n'y a pas de colonisation de la zone par ces espèces (développement possible de foyers de ces espèces), notamment par rapport aux milieux plus naturels restant en place localement (et par rapport au cadereau qui présente un enjeu écologique notable). Cela reviendra, de fait, à :

- Un suivi lors du chantier de construction,
- Un suivi deux ans après l'implantation du stade provisoire,
- Un suivi lors de la démolition du stade et sa remise en état,
- Un suivi deux ans après la remise en état du site.

En cas de constat de développement de foyer d'espèces invasives, il reviendra au maître d'ouvrage d'intervenir par un arrachage mécanique ou manuel avec export des rémanents le plus tôt possible pour limiter la prolifération.

Suivi de la mesure

- Un suivi lors du chantier de construction,
- Un suivi deux ans après l'implantation du stade provisoire,
- Un suivi lors de la démolition du stade et sa remise en état,
- Un suivi deux ans après la remise en état du site.

Lors de chaque année de suivi, un compte-rendu devra être réalisé et fourni au maître d'ouvrage et aux services de l'état en charge du suivi du dossier.

Réduction d'impact

Cette mesure permet de réduire notablement l'impact de propagation des espèces invasives sur et aux alentours du projet.

Références/illustrations

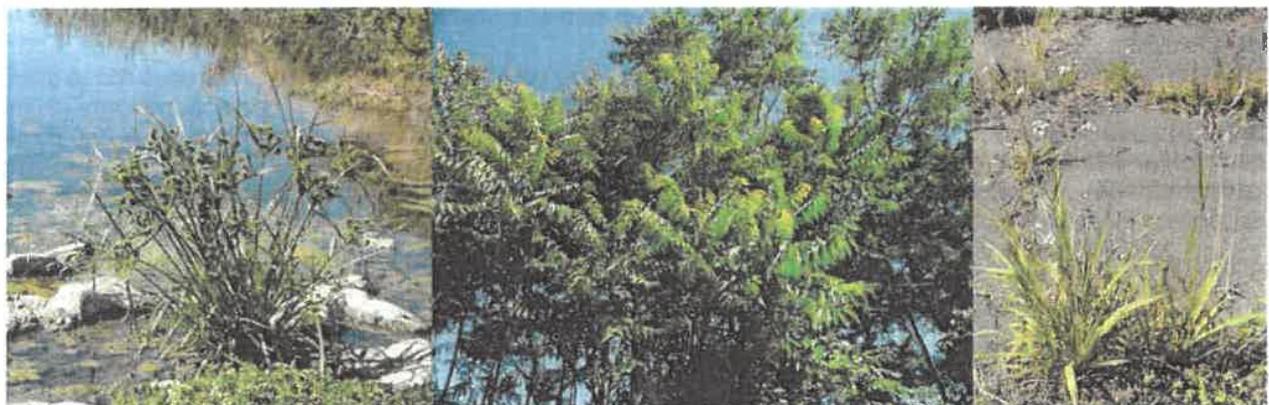


Figure 3 : quelques espèces invasives présentes sur la zone d'étude, de gauche à droite : Souchet vigoureux, Ailanthé et Sorgho d'Alep – CBE 2019

Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du Marie-Françoise LECAILLON

XXIV.3. Descriptions techniques des mesures compensatoires

Ce chapitre est présenté sous forme de fiches pour permettre une lecture plus facile de chacune des mesures préconisées avec des éléments techniques pour leur mise en œuvre. Nous avons, par ailleurs, distingué les fiches-mesures correspondant aux actions de gestion même sur le milieu (mesures MC-G1 à 4), de celles liées à l'encadrement de la compensation (MC-E1 à 3).

XXIV.3.1. Les actions de gestion de la compensation écologique

Remarque importante : les mesures de gestion sont ici définies pour permettre d'appréhender leur faisabilité, leur pertinence et leur coût. Cependant, toutes seront plus précisément détaillées dans le plan de gestion nécessaire à ce projet compensatoire.

Mesure de gestion de la compensation n°1 – MC1-G1	
Nature de la mesure	Plantation et valorisation de milieux buissonnants à arborés
Objectif	Recréer des îlots de végétation ainsi que des haies afin de diversifier les milieux naturels support de biodiversité et de rendre la zone plus fonctionnelle pour la faune.
Espèces ciblées	Toutes les espèces de la dérogation
Description	<p>Le bassin actuel représente une grande surface entretenue où les corridors écologiques sont uniquement présents au travers de haies de cyprès et où les habitats sont globalement jugés peu favorables à la biodiversité. Le contexte agricole intensif local est aussi relativement pauvre en corridor, notamment arbustifs à arborés. La plantation de linéaires de haies et d'îlots de végétation permettra de rétablir des corridors écologiques au sein de la zone ainsi que de diversifier les habitats pour les rendre plus propices à la flore et à la faune.</p> <p style="text-align: center;">Réalisation de plantations sur la zone de compensation</p> <p>✓ Les buttes végétalisées à l'intérieur du bassin</p> <p>Ici, il est question de réaliser 8 buttes de 10 à 15 m² sur environ 50 cm de haut afin de ne pas creuser le fond du bassin qui est classé réserve archéologique. La hauteur des buttes n'entravera ni le stockage ni l'écoulement de l'eau. Ces buttes seront végétalisées par une strate essentiellement buissonnante à arbustive composée de différentes essences afin de créer des milieux diversifiés (plus favorables, de fait, à un plus grand nombre d'espèces). De fait ces petits « îlots » de biodiversité allieront des milieux buissonnants, arbustifs, avec une strate herbacée. Cette hétérogénéité dans les espèces floristiques présentes et dans les strates de végétation créera des zones forcément attractives pour l'alimentation, mais aussi des zones de refuges / repos, voire propices à la reproduction pour plusieurs espèces faunistiques. Ces mesures prenant place en contexte naturel (le bassin) et préservées du dérangement humain, leur attractivité n'en sera que plus forte.</p> <p>De la terre végétale dépourvue de graines d'espèces invasives sera ainsi apportée et déposée sous forme d'îlots avant d'y installer des plants. Les plants devront être hauts de 50 à 80 cm et âgés de deux à trois ans (moins chers et meilleur taux de reprise). Un paillage naturel (copeaux de bois) pourra être installé au pied des plants afin d'aider à leur enracinement les trois premières années. Un arrosage régulier sera à prévoir (à l'aide d'un camion-citerne) notamment en période estivale les trois premières années. Une fois que le paillage sera décomposé, des espèces herbacées spontanées pourront coloniser les îlots.</p> <p>✓ Les linéaires de haies à l'intérieur et à l'extérieur du bassin</p> <p>Deux linéaires sont ici prévus :</p> <ul style="list-style-type: none">- un linéaire en fond de bassin, à 5 m du pied de talus, dans la partie est et sud-est, jusqu'au déversoir. Du fait de l'impossibilité de creuser, cette haie sera plantée sur une butte continue. Là aussi, nous avons bien vérifié que cela n'engendrerait pas de gêne dans le stockage et l'écoulement de l'eau. La longueur du linéaire à créer est d'environ 300 mètres linéaires.

- Un linéaire à l'extérieur du bassin, en limite est et sud d'une parcelle retenue pour la compensation. Ce linéaire sera planté sur une bande enherbée existant aujourd'hui entre un chemin agricole et des zones de culture. Ce linéaire de haie couvrira environ 430 mètres linéaires.

La structure attendue de ces haies sera différente dans et à l'extérieur du bassin. A l'intérieur du bassin, du fait de la plantation sur butte, les possibilités sont plus limitées. Un linéaire simple (sur une seule ligne) sera, de fait, privilégié sur environ 1 m de large. Il conviendra d'alterner des essences arborées et arbustives pour diversifier la haie. Là aussi, des plants de 50 à 80 cm de haut et âgés de deux à trois ans seront privilégiés car moins coûteux et ayant un meilleur taux de reprise.

Sur le linéaire à l'extérieur du bassin, une largeur de haie d'environ 4-5 m est à prévoir. Cela permettra de faire une alternance dans les plantations. Ainsi, les essences pourront être plantées sur deux à trois rangs, en quinconce. L'alternance d'essences arbustives à arborées est également à privilégier.

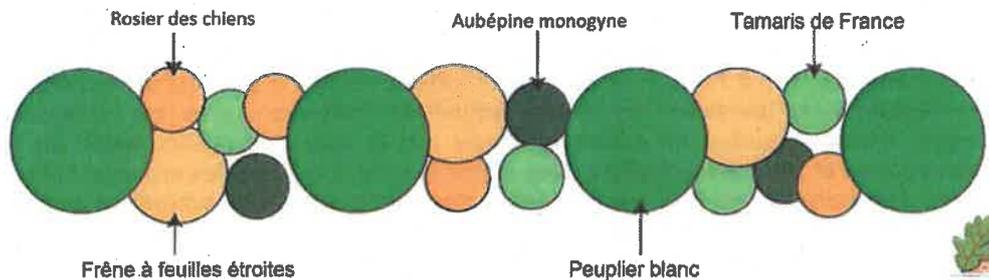


Figure 5 : exemple de l'organisation d'une haie à planter

✓ Les préconisations pour les plantations et l'entretien

Choix des essences

Les essences végétales à préconiser doivent être adaptées au climat méditerranéen et à un contexte potentiellement assez sec en surface (sur des buttes). La plantation doit rechercher la diversité des espèces, aussi bien dans les essences à planter que dans les strates à créer (buissonnantes à arbustives sur les buttes, arbustives à arborées sur les haies). Il sera également intéressant d'intégrer des espèces mellifères ou à baies, pour favoriser la petite faune locale. Il sera, par ailleurs, primordial de choisir des essences indigènes d'origine locale et d'éviter toute introduction d'espèces invasives. De fait, une surveillance sera réalisée les premières années pour vérifier que les plantations réalisées et l'apport de terre n'auront pas amené, involontairement, d'espèces invasives. Le cas échéant, des opérations d'éradication systématique devront avoir lieu.

La recherche d'une pépinière locale utilisant des plans d'origine locale (départements alentour) est à privilégier. Le réseau végétal local favorise les alternatives aux espèces invasives en garantissant des plans locaux adaptés aux conditions stationnelles spécifiques de la région.

Le tableau suivant présente, alors, les espèces qui pourraient être plantées dans le cadre de cette mesure.

Rappelons que le plan de gestion du site devra préciser l'ensemble des plantations à réaliser sur la zone (essences et structures), par rapport aux premières recommandations ici fournies.

Espèces préconisées pour les plantations sur la compensation

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Type
Amandier	<i>Prunus dulcis</i>	Arbre
Olivier	<i>Olea europaea</i>	Arbre
Aubépine	<i>Crataegus monogyna</i>	Arbre
Sorbier domestique	<i>Sorbus domestica</i>	Arbre
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i>	Arbre
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>	Arbre
Frêne à feuilles étroites	<i>Fraxinus angustifolia</i>	Arbre
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	Arbre
Filaire à feuille étroite	<i>Phillyrea angustifolia</i>	Arbuste
Nerprun alaterne	<i>Rhamnus alaternus</i>	Arbuste
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>	Arbuste
Pistachier lentisque	<i>Pistacia lentiscus</i>	Arbuste
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	Arbuste
Églantier	<i>Rosa canina</i>	Arbuste

Coronille des jardins	<i>Coronilla emerus</i>	Buissonnant
Ciste de Montpellier	<i>Cistus monspeliensis</i>	Buissonnant
Lavande vraie	<i>Lavandula officinalis</i>	Buissonnant

Apport de terre pour les plantations sur buttes

En ce qui concerne la terre végétale à apporter pour permettre une plantation des buttes, elle ne devra pas contenir de graines ou de fragments d'espèces invasives. Une partie de la terre de découverte de la zone de travaux du stage provisoire pourra être utilisée sur la zone de compensation.

Précisons qu'un suivi de la colonisation des zones plantées par les espèces invasives permettra de mettre en place des opérations d'éradication de ces invasives au plus vite pour éviter leur propagation.

Préconisations générales pour les plantations

Les plantations devront avoir lieu à l'automne et suivre les opérations suivantes :

- Pour la haie extérieure au bassin, avoir un travail du sol sur les premiers centimètres pour permettre la plantation (pas à plus de 40 cm) ; plantation des plants en quinconce en les séparant de 50 cm pour les espèces buissonnantes, 1 m à 1,5 m pour les espèces arbustives et 2 à 3 m pour les essences arborées.
- Les buttes devront viser un aspect de matras arbustives (patchwork avec les plantations arbustives, buissonnantes, voire ponctuellement arborées), tandis que la haie sera plantée selon un simple linéaire alternant plant arboré et plant arbustif (planter les arbres tous les 2 à 3 m et les arbustes entre les arbres).
- mise en place d'un paillage type BRP sur l'ensemble des patchs arbustifs à arborés et au pieds des jeunes plants des linéaires les premières années,
- protection des jeunes plants par une protection anti-gibier d'une hauteur de 60 cm.

Entretien des plantations

En termes d'entretien et afin de permettre le bon développement de la végétation, il conviendra de :

- remplacer les plants morts, le cas échéant,
- arroser les plants en fonction des conseils du pépiniériste qui fournira les plants. Nous proposons ici d'arroser au moins les trois premières années avec un arrosage toutes les semaines à tous les 15 jours dans les deux à trois mois suivant la plantation (automne/hiver) puis tous les 15 jours d'avril à septembre, sauf en cas de pluie notable à cette période (fréquence possible à espacer) ; une attention particulière devra notamment être portée sur les zones plantées sur buttes qui devraient s'assécher plus rapidement ;
- prévoir un éventuel entretien ponctuel de la haie à l'extérieur du bassin (taille durant l'hiver) afin qu'elle ne gêne pas la circulation des engins agricoles.

Pour permettre l'arrosage régulier des plantations, un camion-citerne pourrait être mobilisé pour transporter et faciliter cette opération dans le bassin. Les chemins bordant le pied de talus devront être utilisés au maximum. Pour les patchs buissonnants / arbustifs sur butte à l'intérieur du bassin, l'arrosage devra se faire au maximum depuis les chemins et, si trop éloignés, avec un passage rapide de l'engin sur la zone.

Remarque : un entretien de la strate herbacée pourrait également être nécessaire sur ces zones végétalisées, notamment sur le linéaire en bordure de chemin agricole. Cet entretien ne devra prendre place que tous les 3-4 ans et être réalisé manuellement pour ne pas abîmer les plants.

La préservation des repousses d'essences arbustives à arborées au sein du bassin

Afin de participer à la végétalisation du bassin, sans creuser pour des plantations, une attention particulière sera portée sur les repousses naturelles d'éléments arbustifs à arborés.

En effet, à l'intérieur du bassin et, notamment, le long du fossé présent en partie est, plusieurs repousses d'arbres ont été observées (Peuplier noir, Peuplier blanc et Saule blanc notamment). Il conviendra de mettre en défens ces repousses en disposant un grillage anti-gibier qui permette, non seulement de les préserver mais aussi de les rendre visible lors des opérations d'entretien. Chaque repousse sera pointée au GPS pour aboutir à une carte de localisation précise sur le bassin. Cette carte associée au grillage bien visible doit permettre d'éviter leur destruction lors des opérations d'entretien. Par précaution, les deux premières années d'entretien, un écologue passera vérifier la visibilité de chaque jeune pousse avant les opérations de fauche afin de s'assurer qu'elle soit bien préservée lors de la fauche.

Ces repousses naturelles n'auront pas besoin d'un arrosage aussi systématique que les plantations mais, si les conditions météo sont très sèches, il conviendra d'arroser également ces repousses, au moins les premières années.

Précisons qu'à long terme, il pourrait être envisagé d'avoir une haie bocagère, même si non continue, le long du fossé.

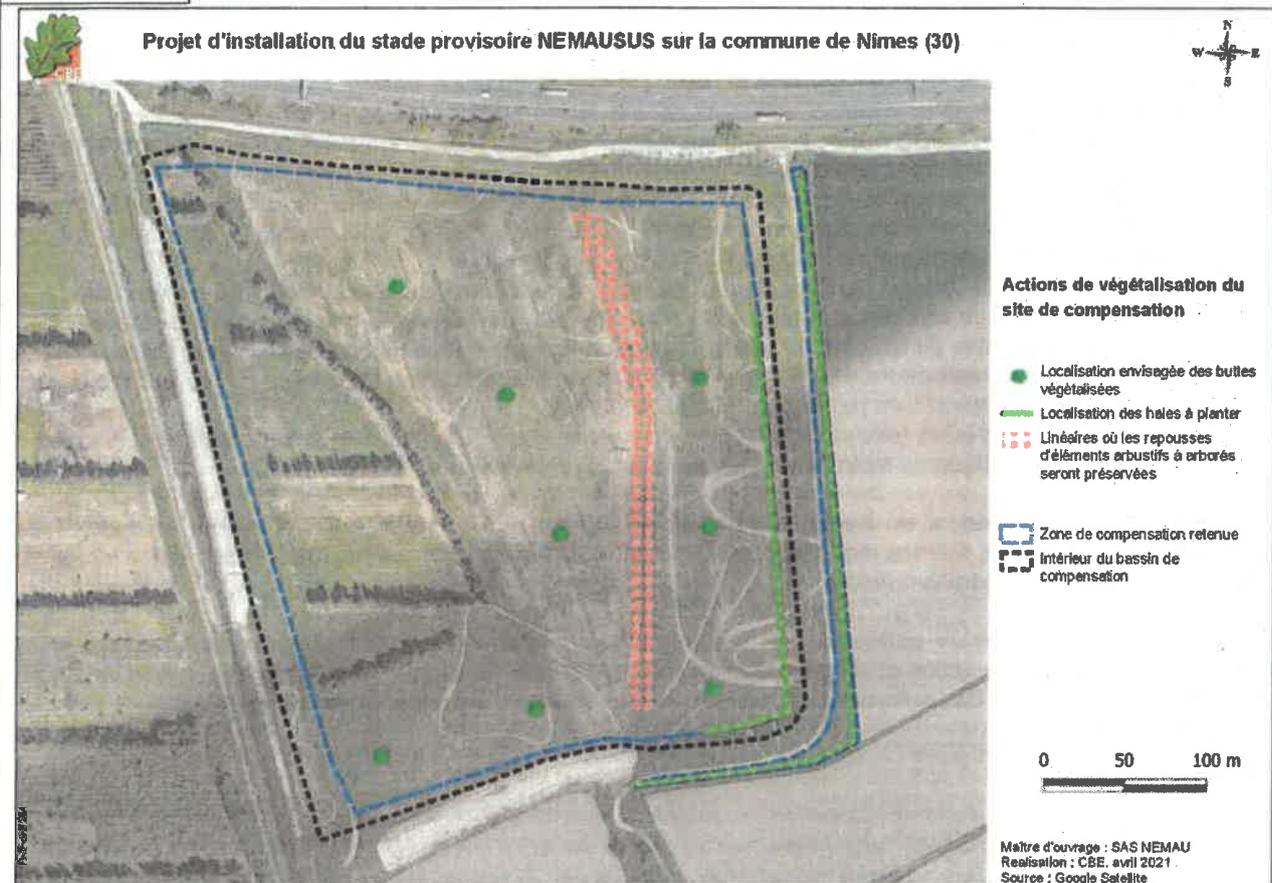
Suivi de la mesure par l'écologue

Un écologue devra assurer le suivi de la mise œuvre de cette mesure. Dans un premier temps, l'emplacement exact des buttes sera défini par marquage au sol ou mise en place de piquet avec peinture. Dans un second temps, l'écologue interviendra pour conseiller l'entreprise et pour indiquer la marche à suivre pour créer les buttes et réaliser les plantations. La première butte sera, ensuite, créée avec l'écologue. L'écologue sera, alors, présent régulièrement lors de la plantation sur buttes et des linéaires afin de s'assurer de la bonne réalisation de ces opérations.

L'écologue aura également à charge de pointer chaque repousse arborée à préserver afin de disposer d'une cartographie précise de ces éléments comme évoqué.

Précisons qu'un suivi des plants et de l'éventuelle colonisation par des espèces invasives est prévu dans le cadre du suivi écologique de la compensation (cf. mesure MC-E1).

Localisation



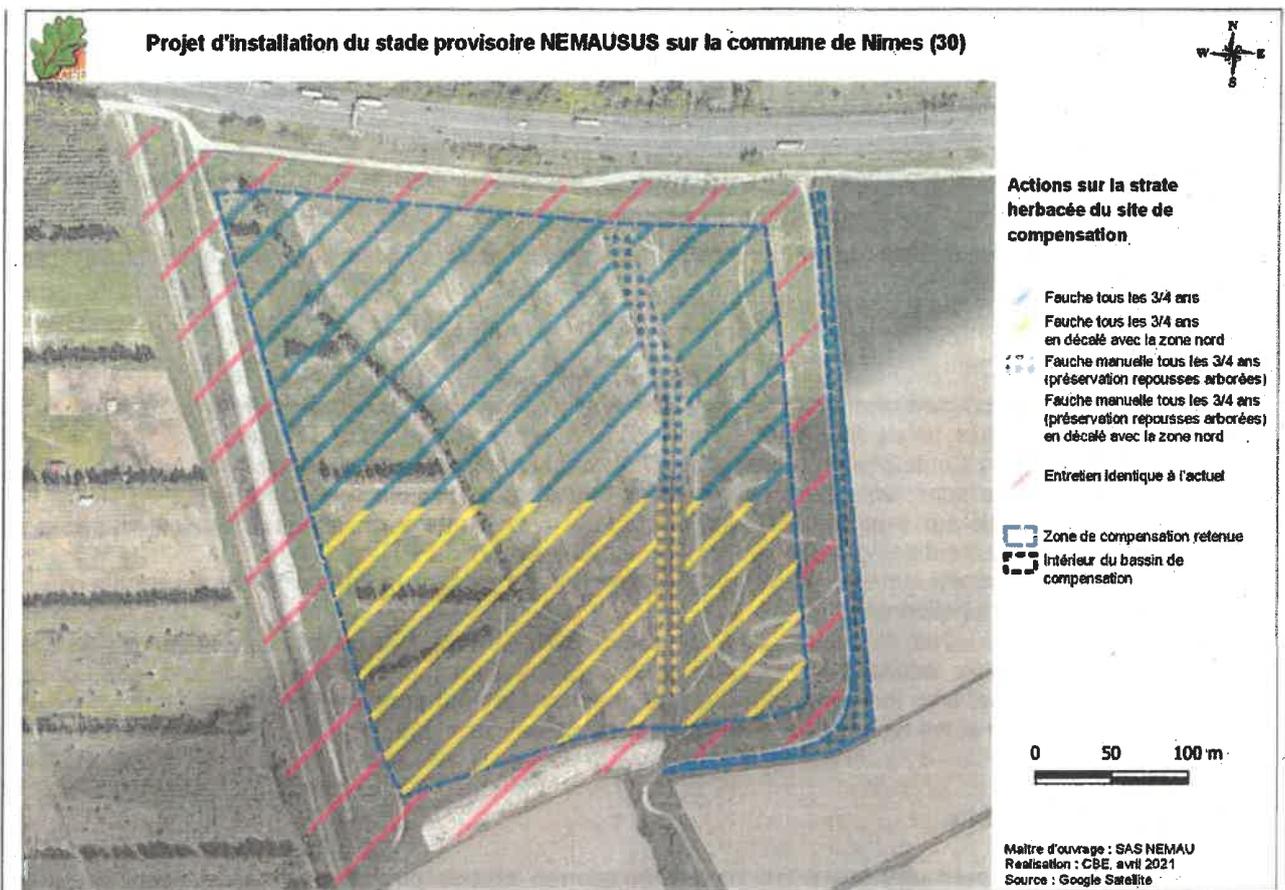
Carte 36 : éléments buissonnants, arbustifs à arborés à valoriser sur la zone de compensation

Planning

Période d'intervention pour les plantations et la mise en défens des repousses : l'automne suivant l'état zéro et l'élaboration du plan de gestion. **Au préalable**, durant le printemps précédent, il conviendra de marquer les jeunes repousses d'essences arborées au sein du bassin afin qu'elles ne soient pas coupées lors de l'entretien du site.

Fréquence d'entretien : arrosage à préciser dans le plan de gestion et selon la météo mais il a, ici, été envisagé un arrosage toutes les semaines à tous les 15 jours durant les deux mois suivant la plantation puis tous les 15 jours entre avril et septembre. Une taille de la haie extérieure pourra également être réalisée ponctuellement, en hiver.

Mesure de gestion de la compensation n°2 – MC2-G2	
Nature de la mesure	Gestion différenciée de la strate herbacée
Objectif	Favoriser la biodiversité sur le site de compensation en alternant différentes modalités de fauche.
Espèces ciblées	Toutes espèces les espèces de la dérogation
Description	<p>Actuellement, le bassin subit un fauchage mécanique annuel en début d'été sur la totalité de la surface. Ce type de fauchage engendre de possibles forts impacts sur la biodiversité (reptiles, insectes principalement).</p> <p>Afin de réduire cet impact sur la biodiversité mais aussi dans le but de favoriser la faune et la flore sur la zone, différentes modalités de fauche ont été envisagées. De fait, la zone de bassin a été divisée en 4 zones sur lesquelles les principes de fauche seront différents dans la forme ou dans les périodes d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intérieur bassin partie nord : une fauche mécanique sera réalisée tous les 3/4 ans, durant la période hivernale afin d'éviter les périodes de forte sensibilité pour la faune (intervention en janvier / février) ; - Intérieur bassin partie sud : une fauche mécanique similaire à celle de la partie nord sera réalisée, tous les 3/4 ans mais en alternance avec la partie nord. De fait, une moitié de zone sera toujours préservée de toute action afin de servir de refuge à la faune. - Intérieur bassin le long du fossé : une fauche manuelle sera nécessaire afin de ne pas risquer de couper les jeunes repousses d'arbres dans ce secteur. Le caractère manuel pourra perdurer et être élargi à l'ensemble du linéaire si nous parvenons à une simili haie le long de ce fossé. Cette opération de fauche sera réalisée tous les 3/4 ans, durant l'hiver Les modalités d'entretien sur ce linéaire suivront l'alternance d'entretien en partie nord et sud du bassin. - Le talus et pied talus (exclus de la zone de compensation) : ici l'entretien actuel perdurera, à savoir un entretien mécanique au moins annuel, voire bisannuel si nécessaire. <p>Quant à la zone à l'extérieur du bassin (partie est et sud-est), un entretien manuel pourra également être nécessaire en suivant les mêmes modalités qu'à l'intérieur du bassin : fauche manuelle (pour éviter les plants) tous les 3/4 ans, en période hivernale.</p> <p>L'application de cette mesure permettra une amélioration de la qualité des habitats herbacés pour la faune en offrant des zones d'alimentation et de reproduction à toute période de l'année et tous les ans durant les 30 ans de la compensation pour de nombreuses espèces (reptiles, oiseaux, insectes, mammifères...).</p>
Localisation	



Carte 37 : spatialisaiton et temporalité des fauches à prévoir sur la zone de compensation

Planning

Période d'intervention pour les fauches : intervention uniquement en hiver, afin d'éviter les périodes les plus sensibles pour la faune ; intervention mécanique possible sauf le long du fossé et le long de la haie à l'est (utilisation d'une débroussailleuse à dos).

Fréquence d'intervention : tous les 3 à 4 années sur l'ensemble de la zone de compensation, avec une alternance dans les années d'intervention entre la partie nord et sud du bassin pour permettre la préservation d'espaces enherbés assez denses.

Mesure de gestion de la compensation n°3 – MC3-G3

Nature de la mesure	Mise à disposition de gîtes favorables aux Couleuvres méditerranéennes, et plus largement aux reptiles de milieux ouverts à semi-ouverts
Objectif	Favoriser l'installation et la reproduction des reptiles sur le secteur de compensation
Espèces ciblées	<ul style="list-style-type: none"> - Reptiles : Couleuvre de Montpellier et Couleuvre à échelons - Autres reptiles : Lézard des murailles, Tarente de Maurétanie, Coronelle girondine, Orvet fragile - Toutes espèces d'amphibiens

Description

Pour que le secteur de compensation soit plus attractif et vraiment favorable aux Couleuvres méditerranéennes ainsi qu'aux autres reptiles présents/attendus localement, il est important qu'ils puissent disposer de gîtes régulièrement répartis. La Couleuvre de Montpellier et la Couleuvre à échelons ont besoin de gîtes de grande envergure (dalle et pierre importante dans un gîte, gros branchage...). Actuellement, l'intérieur du bassin est globalement peu favorable aux reptiles. Seuls les enrochements présents au niveau du déversoir au sud et le long du cadereau représentent des gîtes attractifs pour les couleuvres.

Il semble, donc, important d'augmenter la disponibilité en gîtes à l'intérieur et sur les limites du bassin afin de créer un réseau de gîtes fonctionnels.

Plusieurs types de gîtes peuvent être installés afin de convenir à tous les stades de développement des espèces cibles (reproduction, juvénile, adulte). Ainsi diverses préconisations devront être suivies lors de la création de ces gîtes. Rappelons que c'est bien lors de l'élaboration du plan de gestion nécessaire pour le site que les détails concernant la localisation et les techniques de réalisation des gîtes seront précisés.

Gîte linéaire type « muret »

Les reptiles apprécient particulièrement les murets en pierres sèches qui offrent à la fois des zones de thermorégulation et des zones de refuge. Ici nous préconisons l'installation d'un gîte de ce type en lisière des cyprès, dans la partie sud-ouest du secteur de compensation. Le gîte doit être suffisamment grand pour convenir aux couleuvres méditerranéennes. Dans notre cas, environ 4 m linéaires sont prévus, avec une hauteur d'environ 80 cm et une base d'1 m de large. L'exposition au soleil est aussi un facteur important pour rendre le gîte attractif. Ici, il est intéressant de créer une partie exposée sud et une partie exposée est (cf carte suivante). Le muret sera constitué de blocs rocheux et de pierres de divers calibres, afin de créer une hétérogénéité de conditions à l'intérieur du gîte (petites et plus grandes cavités, zones plus à l'abri non exposées au flux d'air). Au regard des dimensions proposées pour cet aménagement, environ 3 m³ de pierres et blocs rocheux seront nécessaires pour la confection. Quelques tuiles et parpaings présents sur site (dépôts sauvages) pourront également être utilisés lors de la création de ce muret.

Ce type de gîte sera favorable aux juvéniles et aux adultes des couleuvres ciblées. Il sera aussi attractif pour d'autres espèces de reptiles comme la Coronelle girondine, le Lézard des murailles ou la Tarente de Maurétanie.



Type d'un muret favorable aux reptiles – source : CBE

Gîtes polyvalents favorables aux Couleuvres et aux autres reptiles avec dépression dans le sol

Des gîtes d'assez grande envergure, permettant l'enfouissement des Couleuvres lors des conditions plus extrêmes (fortes chaleurs estivales et hiver), et profitant à d'autres espèces de reptiles, seront créés. Ces gîtes seront aussi favorables à l'enfouissement des pontes et donc à la reproduction des espèces concernées. Ils seront constitués de blocs rocheux, de pierres, de terre et de branchages. L'ensemble devra former un gîte de dimensions approximatives (1,5 m de longueur x 1,5 m de largeur x 1 m de hauteur), en procédant de la manière suivante : avant de déposer les blocs composant la base des gîtes, il est nécessaire de réaliser une dépression à l'aide d'une pelle mécanique des dimensions du futur gîte. Une pente douce doit être réalisée avec une profondeur minimale de 40 cm. Cette légère dépression doit ensuite être comblée par des pierres de différents diamètres, des branchages (utilisation possible de branches récupérées sur site au niveau des zones de dépôts de déchets verts), de la terre ainsi que deux tuiles en terre cuite disposées à l'entrée du gîte, de manière à ce que la pluie ne ruisselle pas à l'intérieur du gîte (tuile déposée hors sens de la pente). La création de cette cuvette isolera une partie du gîte du gel, et la présence des deux tuiles permettra d'apporter non seulement un accès au gîte mais également un abri pour l'hivernage des reptiles. Etant donné l'impossibilité de creuser au sein du bassin, ce type de gîte sera réservé à la bordure est du secteur de compensation (en bord de parcelle agricole, de l'autre côté du talus ; cf. carte suivante). Quatre gîtes de ce type seront créés dans ce secteur.

Le schéma suivant illustre ce type de gîte à mettre en place.

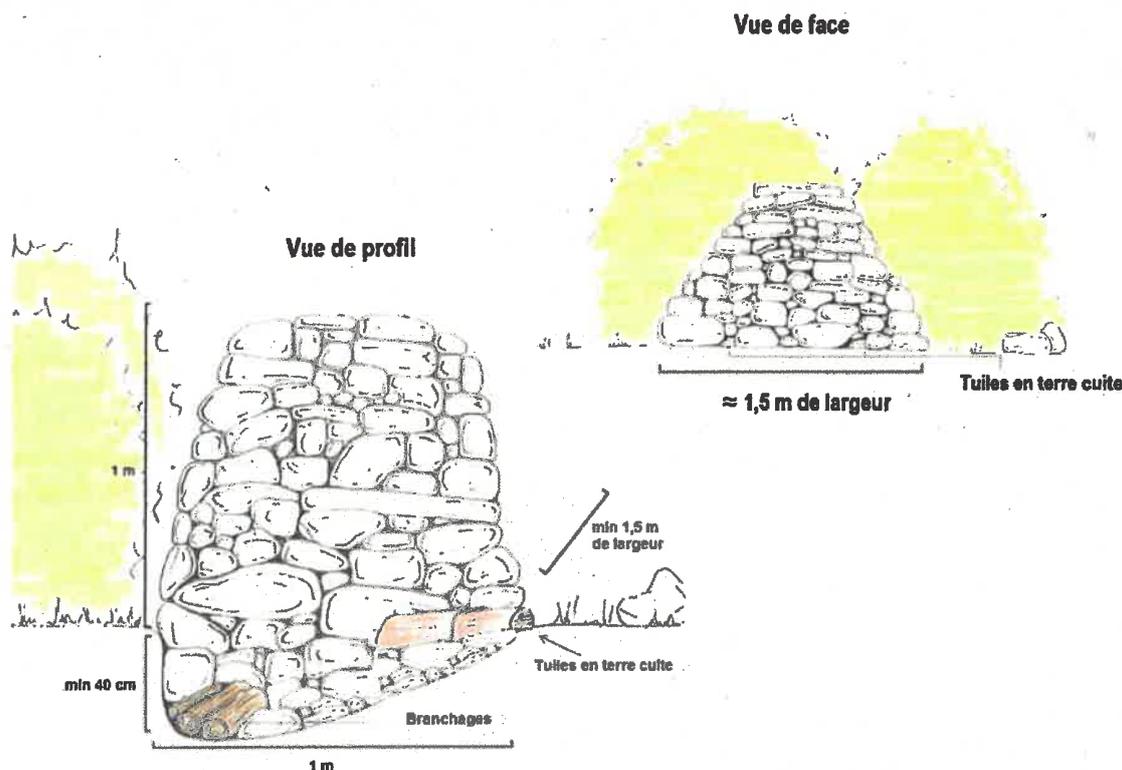


Schéma type d'un gîte polyvalent de type pierrier – source : CBE

Gîtes polyvalents favorables aux Couleuvres et aux autres reptiles sans dépression (pour l'intérieur du bassin)

Comme nous l'avons dit précédemment, il paraît important de créer des gîtes d'intérêt pour les reptiles au sein même du bassin, en plus du gîte-muret. Trois pierriers de même nature que ceux présentés précédemment (possiblement un peu plus petit, de type 1 m x 1 m x 1 m) seront ainsi également positionnés dans les parties sud-ouest et nord-ouest du bassin. Ces derniers ne feront toutefois pas l'objet d'une dépression, et seront au contraire surélevés par la mise en place préalable d'une couche de terre d'environ 40-50 cm. La base du gîte avec la terre sera, de fait, calée avec de la pierre pour limiter son érosion.

Ces différents gîtes devront être orientés de façon à être bien exposés à l'ensoleillement avec, au moins, un des côtés protégés des vents forts (généralement positionné en bordure d'un buisson contrant le vent dominant). A cet effet, les pierriers disposés au sein du bassin seront placés à proximité des cyprès, afin de créer un espace de refuge permettant la fuite des reptiles à proximité du gîte (lors des déplacements pour l'alimentation à proximité du gîte par exemple).

Gîte favorable à la reproduction et à l'hibernation des couleuvres

Comme dit précédemment, il est nécessaire de rendre la zone de compensation favorable à tous les stades de développement des espèces cibles. Pour cela l'installation de gîtes favorables à leur reproduction est nécessaire. Il est également important de leur mettre à disposition des gîtes propices à l'hivernage, dit « hibernaculum ». C'est l'objet des gîtes proposés qui seront, de fait, positionnés plutôt à l'extérieur du bassin (le long de la haie en bordure est ; cf. carte suivante). Le format de ces gîtes suivra les recommandations de gîtes testés par le CTIFL à Nîmes qui a montré des résultats très encourageants. Ainsi, un muret en pierre rectangulaire sera construit (2,5 m x 1,5 m), et l'intérieur devra être comblé avec plusieurs type de matériaux (branche, tuile, parpaing, substrat meuble) de manière à former un dôme atteignant 1 m de hauteur. Une couche de substrat recouvrira le tout ainsi qu'une couverture en géotextile. Enfin, différents matériaux devront être déposés sur le dessus du gîte (branche, pierre...) pour maintenir le géotextile et pour permettre un visuel plus « naturel ».



Schéma type d'un gîte artificiel pour la reproduction– source : JAY Michel

L'ensemble des gîtes décrits précédemment seront mis en place dans l'automne, parallèlement aux plantations qui seront réalisées sur le secteur de compensation. Notons que leur construction peut également se poursuivre dans l'hiver. Ils pourront, alors, être utilisés dès le printemps suivant par les reptiles. L'utilisation de ces gîtes sera vérifiée lors du suivi des mesures compensatoires. L'utilisation des gîtes sera évaluée par observation directe d'individus en activité autour du gîte ou en thermorégulation sur les pierres le composant, mais aussi avec la recherche de potentiels indices de présence (mues principalement).

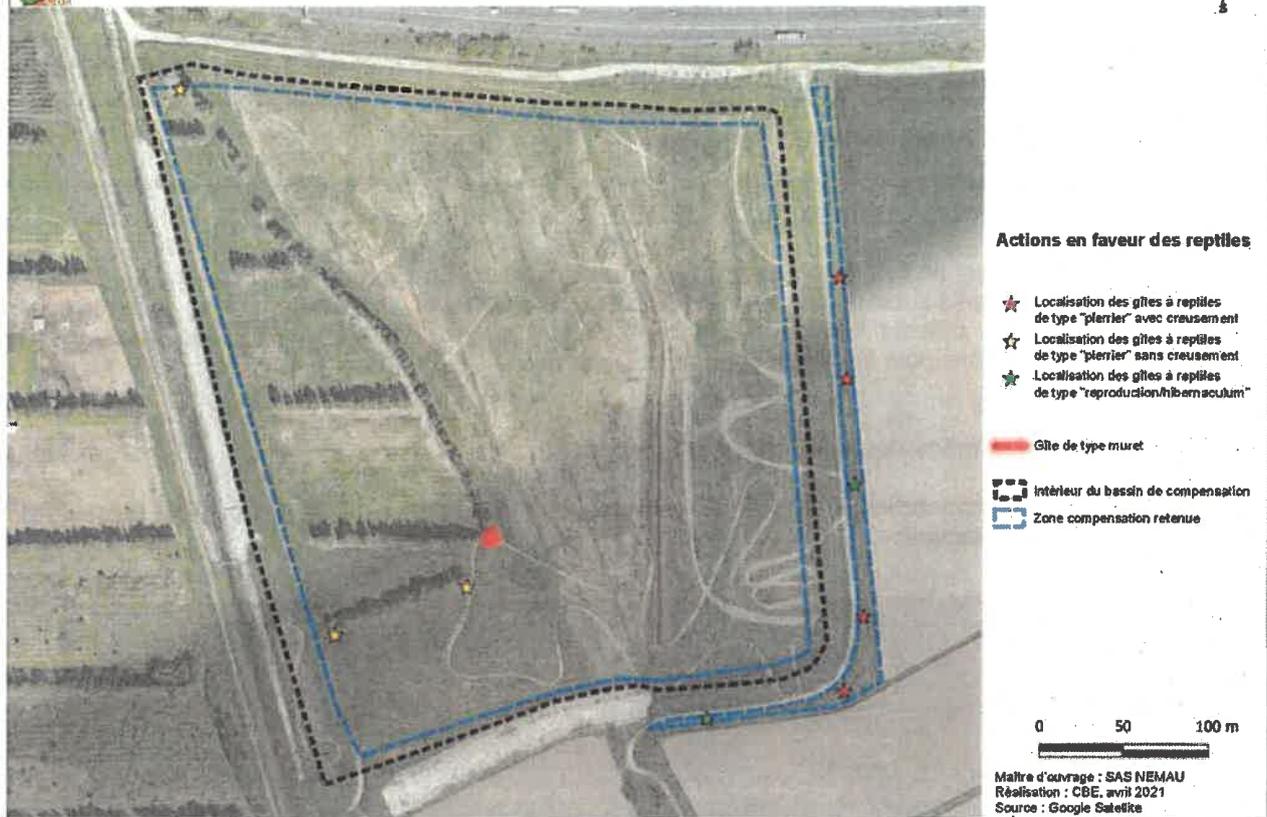
La présence de tuiles et de pierriers peut intriguer les passants qui peuvent être tentés de les ramasser ou de les soulever. Pour limiter ce problème, nous inscrirons sur les tuiles, à la peinture, 'Suivi en cours, ne pas toucher'. Par ailleurs, des panneaux de sensibilisation pour expliquer le rôle de ces gîtes seront installés.

Suivi de la mesure

Un écologue devra assurer le suivi de la mise œuvre de ces gîtes. Dans un premier temps, l'emplacement exact des gîtes à créer devra être défini (localisation par marquage au sol ou mise en place de piquet avec peinture). Dans un second temps, l'écologue interviendra pour conseiller l'entreprise et indiquer la marche à suivre pour créer les gîtes. L'écologue accompagnera également la construction de chaque type de gîte et vérifiera, en fin de chantier, la bonne réalisation de l'ensemble des gîtes prévus.

Rappelons que des matériaux issus des dépôts sauvages pourront ici être utilisés (pierres, tuiles, parpaings...).

Localisation



Carte 38 : localisation des gîtes à reptiles prévus sur la zone de compensation écologique

Planning

Période pour la création des gîtes : dans l'automne, voire l'hiver, du démarrage des actions de compensation sur le bassin.

L'état des gîtes sera vérifié tout au long de la compensation et, au besoin, ceux-ci feront l'objet d'ajustement en cas de dégradation.

Mesure de gestion de la compensation n°4 – MC-G4

Nature de l'action	Limiter les dégradations sur le site
Objectif	Réduire la « pollution » sur le site en évacuant les déchets sauvages et en limitant l'accès aux motocross
Espèces ciblées	Toutes les espèces de la dérogation
Description	

Le bassin de rétention est un lieu de décharges sauvages important. En effet, de nombreux tas de déchets en tout genre jonchent la partie ouest du site, au niveau de la zone arborée et, en moindre mesure, la partie est. Par ailleurs, des motocross utilisent illégalement la zone en tant que « piste » de cross. Une gestion de ces dégradations et des actions pour les limiter sont, de fait, prévues.

Ramassage manuel et mécanique des déchets présents sur site

Au démarrage de la compensation, il est prévu le ramassage manuel et mécanique des déchets présents ainsi que leur tri, avant leur évacuation.



Aperçu des zones de déchets présentes sur le site de compensation

A noter que certains déchets pourront être réutiliser afin de fournir des matériaux pour la création des gîtes à reptiles prévus en mesure MC-G3. Il est ici question de conserver certaines tuiles, parpaings, pierres et souches.

Installation de barrières limitant l'accès au site

Actuellement des blocs de pierres limitent l'accès au nord du site. Cependant ces blocs, bien que de grandes tailles, sont assez facilement déplaçables, ce qui a pu être vérifié lors d'un de nos passages sur site où les blocs étaient décalés (cf. photo ci-dessous). Nous prévoyons, en conséquence, l'installation d'une barrière en métal pivotante au niveau de l'entrée nord-ouest, mais aussi à l'extrémité sud-ouest (entrée / sortie par rapport à la piste existante en bordure ouest du bassin). Le choix d'implanter une barrière en métal découle de dégradation déjà constatée sur une barrière mise en place par Nîmes Métropole sur l'entrée nord-ouest du site (barrière brûlée).



Blocs de pierre limitant normalement l'accès situé au nord du bassin, déplacés et non fonctionnels – CBE, 26 mars 2021

Les barrières devront empêcher la pénétration de véhicules sur le site. En revanche le passage de piétons ne sera pas limité. De plus, le ou les agriculteurs ayant besoin de passer sur la piste disposeront des clefs afin d'accéder aux terres agricoles localisées plus au sud du bassin. Précisons que des blocs rocheux devront être disposés de part et d'autre des barrières afin de bloquer les « petits passages » sur le côté qui peuvent être utilisés par des petits véhicules.



Exemple de barrière pivotante en métal installée au nord-est du site – CBE, 26 mars 2021

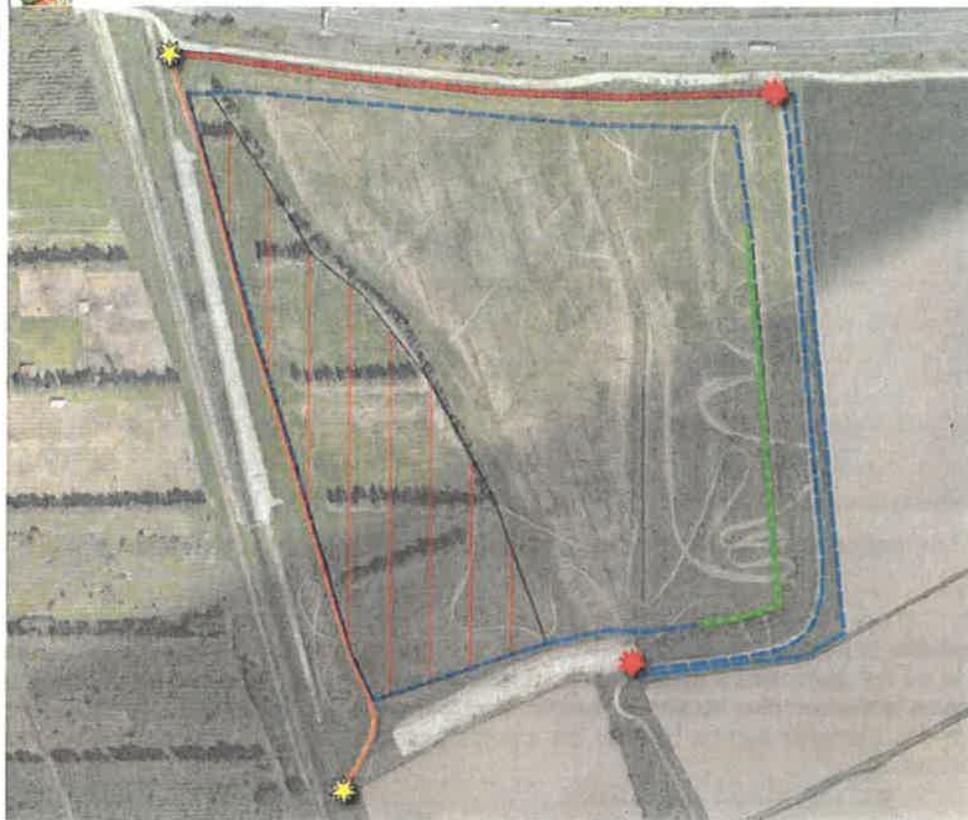
Mise en place de haies pour limiter les intrusions sur le bassin

Précisons également que les haies qui doivent être implantées en bordure nord, est et sud-est du bassin doivent également permettre de limiter l'accès aux motocross sur le site.

Localisation



Projet d'installation du stade provisoire NEMAUSUS sur la commune de Nîmes (30)



Actions à mener pour limiter les dégradations sur le site de compensation

 Ramassage des déchets avec réutilisation de certains matériaux (briques, souches, parpaings) pour les gîtes à reptiles

 Barrière à mettre en place

 Barrière existante

 Plantation d'un linéaire arboré à exubstif limitant l'intrusion dans le bassin

 Blocs rocheux disposés pour limiter les intrusions sur le site

 Passage utilisé par l'agriculteur

 Zone de compensation retenue

 Intérieur du bassin de compensation

0 50 100 m

Maître d'ouvrage : SAS NEMAUSUS
Réalisation : CBE, avril 2021.
Source : Google Satellite

Carte 39 : localisation des actions pour limiter les dégradations sur le site de compensation

Planning

Cette mesure devra être mise en place dès le démarrage de la compensation et notamment avant la réalisation des gîtes à reptiles afin de pouvoir récupérer certains matériaux et rendre propre la zone.

Si de nouvelles dégradations étaient constatées au cours des 30 années, un nettoyage systématique devra être réalisé.

XXIV.3.2. L'encadrement de la compensation écologique

Mesure d'encadrement de la compensation n°1 – MC4-E1	
Nature de la mesure	Etat zéro des parcelles de compensation et suivis à réaliser sur les 30 années de la compensation
Objectif	L'état zéro doit permettre d'avoir une connaissance précise de l'état actuel des habitats et des populations d'espèces protégées / patrimoniales sur les parcelles de compensation. Cet état zéro doit définir des protocoles d'inventaire adaptés à chaque groupe/espèce ciblée puisqu'il servira de référence pour les suivis écologiques tout au long de la compensation.
Espèces ciblées	Insectes (orthoptères), reptiles et avifaune
Autres espèces bénéficiant de la mesure	Les habitats naturels, la flore, les mammifères (dont les chiroptères) et les amphibiens
Description	<p>Le préalable à cette mesure est la définition des protocoles d'inventaire/suivis rigoureux par groupe / espèce ciblée. 2 jours seront dédiés à ce travail. A ce stade de l'étude, il n'est, donc, pas possible de connaître précisément les protocoles à appliquer mais des pistes sont proposées pour permettre une estimation du temps nécessaire à l'état zéro et aux suivis écologiques.</p> <p>Précisons ici que l'état zéro aura lieu au printemps-été 2022.</p> <p>✓ Groupes faisant l'objet d'un suivi plus important</p> <p style="text-align: center;">Insectes</p> <p>Au regard des orthoptères patrimoniaux impactés sur le projet et tenant compte du fait que les orthoptères constituent une ressource d'intérêt pour des oiseaux, des reptiles, voire des chiroptères, il s'agit d'un groupe qui fera l'objet d'un suivi rigoureux sur les 30 années. Le protocole à appliquer sur ce groupe pourra être proche de la méthode des quadrats, à savoir un échantillonnage de l'ensemble des orthoptères sur des carrés-échantillons. Ces carrés-échantillons pourront mesurer 20 m de côté. Dix carrés pourraient, ainsi, être répartis sur la zone de compensation, 5 autres au sein de milieux jugés favorables en dehors du périmètre de compensation (fourrés localisés au sud et à l'ouest du bassin par exemple). Ces derniers serviront de quadrats témoins. Sur chacun de ces carrés, un inventaire de l'ensemble des orthoptères sera réalisé (nombre d'espèces et abondance) au travers de trois prospections à réaliser entre juin et août (1 au début du mois de juin, une à la fin du mois de juin et une au cœur de l'été).</p> <p>En plus de ce suivi, une prospection sera ciblée sur la recherche de la Diane (imago et plante-hôte à l'intérieur du bassin) lors de l'état zéro. Aucun suivi n'est, à ce jour, prévu sur cette espèce mais il pourrait être nécessaire si l'espèce était présente sur le site.</p> <p>Nombre de jours de terrain / analyse : pour l'état zéro et chaque année de suivi, trois passages entre début juin et août (période la plus favorable pour la recherche des orthoptères, y compris des deux espèces patrimoniales ici ciblées) sont prévus. En plus de cela, 1 journée supplémentaire est considérée pour l'état zéro pour la recherche de la Diane.</p> <p>Fréquence du suivi : tous les ans pendant trois ans puis tous les 3 ans jusqu'à la fin de la compensation</p> <p>Nombre de jours de rédaction / saisie des données : 1 jr par année de suivi.</p> <p style="text-align: center;">Reptiles</p> <p>L'objectif sur ce groupe est de centrer les suivis sur les deux espèces patrimoniales les plus impactées par le projet (Couleuvre de Montpellier et Couleuvre à échelons). Cependant, il convient également de prendre en compte l'ensemble des reptiles impactés par le projet. Le protocole à utiliser pourra correspondre à des quadrats (nombre, taille et durée de prospection à préciser) et/ou des transects (ciblant des lisières par exemple) à positionner sur le secteur de compensation et sur une ou plusieurs zones témoins. Chaque quadrat / transect devra être répété trois fois dans la saison pour tenir compte de la difficulté de détectabilité des reptiles et, notamment, des couleuvres.</p>

Par rapport aux gîtes créés, un suivi de chacun d'eux sera réalisé lors des prospections. Outre vérifier leur état, un protocole particulier d'observation sera appliqué. De fait, à l'approche de chacun de ces gîtes, nous rechercherons, à l'aide de jumelles, d'éventuels individus en insolation sur les gîtes ou au pied de ceux-ci. En l'absence d'observation, nous nous approcherons à pas lent, en essayant toujours de repérer des individus qui seraient en insolation.

Nombre de jours de terrain / analyse : pour l'état zéro et chaque année de suivi, trois passages sont nécessaires entre avril et début juin, préférentiellement entre avril et mai. Notons que la première prospection pourra également avoir lieu à la fin du mois de mars si la météo a été particulièrement clémente ce mois (ensoleillée, températures douces), notamment dans la deuxième quinzaine du mois, comme ce fut le cas en 2021.

Fréquence du suivi : tous les ans pendant trois ans puis tous les 3 ans jusqu'à la fin de la compensation

Nombre de jours de rédaction / saisie des données : 1 jr par année de suivi.

Avifaune

Pour l'état zéro et le suivi des oiseaux, nous tiendrons compte des principales espèces ciblées par le suivi, à savoir des passereaux chanteurs (Cisticole des joncs, Fauvette mélanocéphale, Chardonneret élégant...) susceptibles de nicher sur zone. Même s'il peut également être intéressant de cibler un suivi sur les espèces en alimentation, il s'agit de protocoles beaucoup plus lourds et qui ne se justifient pas ici. La prise en compte des espèces venant s'alimenter sur la zone sera, de fait, uniquement réalisée en parallèle des inventaires sur les espèces nicheuses.

L'échantillonnage à réaliser ici utilisera soit la méthode des points d'écoute (dit aussi IPA pour Indice Ponctuel d'Abondance, Blondel *et al.* 1970), soit une méthode se rapprochant des plans quadrillés car pour les points d'écoute, la zone est assez petite et entraîne, de fait, un effet lisière tout de suite important. Quoiqu'il en soit, l'objectif sera de relever les comportements des oiseaux (chant, cri, parade, simple observation, action de chasse, comportement territorial, nourrissage...) permettant de connaître les différentes espèces nichant sur la zone ou en simple alimentation, et leur abondance pour les espèces nicheuses. Le protocole sera à répéter deux fois dans le printemps, entre avril et mi-juin, correspondant à la pleine période de reproduction des oiseaux

Nombre de jours de terrain / analyse : pour l'état zéro et chaque année de suivi, deux passages sont nécessaires entre avril et mi-juin.

Fréquence du suivi : tous les ans pendant trois ans puis tous les 3 ans jusqu'à la fin de la compensation

Nombre de jours de rédaction / saisie des données : 1 jr par année de suivi.

✓ Groupes faisant l'objet d'un suivi plus léger

Si les trois précédents groupes font l'objet d'un suivi particulier sur les 30 années de la compensation, il est également important d'avoir un suivi sur certaines autres espèces faunistiques et sur la flore.

Flore

Deux objectifs seront visés par le suivi de la flore : le suivi de la reprise des plants et de la diversification végétale attendue sur le bassin, et le suivi d'une éventuelle colonisation par les espèces invasives.

Tout d'abord, il est important de suivre la reprise des plants plantés et leur état sanitaire. Nous chercherons également à comprendre le « gain » de richesse floristique que pourront avoir amené les actions de gestion sur le site (fauche différenciée et plantations). Il s'agira, de fait, d'un suivi global de la flore sur la zone qui pourra probablement être réalisé au travers de placettes d'inventaires à positionner dans et hors de la zone de compensation (dans les zones plus entretenues pour les zones témoins).

Parallèlement à ce travail, il sera important de vérifier qu'il n'y ait pas de colonisation de la zone de compensation par des espèces invasives (issues soit d'une dispersion naturelle des graines depuis les foyers en dehors de la zone de compensation, soit du fait de l'apport de terre pour constituer les buttes soit des mottes de terres au pieds des plants installés). Pour ce faire, l'ensemble de la zone de compensation sera parcouru afin de pointer les éventuels foyers d'espèces invasives. Ces observations permettront, en cas de présence d'espèces, de proposer une campagne d'arrachage ciblée pour éviter toute prolifération.

Nombre de jours de terrain / analyse : pour l'état zéro et chaque année de suivi, 2 prospections : une en avril / mai, en pleine période de floraison et 1 en juin, voire juillet pour la prise en compte des invasives (beaucoup d'espèces sont plus tardives).

Fréquence du suivi : tous les ans pendant 3 ans, puis tous les 3 ans pendant 9 ans, puis tous les 6 ans jusqu'à la fin de la compensation

Nombre de jours de rédaction / saisie des données : 1 jr par année de suivi

Mammifères ciblés sur les chiroptères

Sur ce groupe, nous focaliserons notre attention sur les chiroptères et leur utilisation de l'espace. Seul un inventaire nocturne sera, de fait, réalisé. Il s'agira de poser des boîtes d'enregistrement de type SMBAT en des endroits stratégiques de la compensation (notamment par rapport aux actions envisagées pour les plantations et le long des haies de cyprès déjà présentes sur le bassin). Au regard de la surface à prendre en compte, 3 à 4 boîtes pourraient être posées (nombre et localisation à préciser) en tenant compte de zones « témoins ». Deux sessions d'inventaire seront ciblées : une dans l'été durant la pleine période d'élevage des jeunes (juin / juillet) et une en fin d'été / début d'automne durant la période de transit automnal où des espèces migratrices, comme les noctules, peuvent être plus spécifiquement contactées (septembre, voire octobre).

Pour le reste des mammifères, les indices de présence seront tout de même recherchés et toute observation d'individus / traces sera notée.

Nombre de jours de terrain / analyse : pour l'état zéro et chaque année de suivi, deux sessions d'inventaire seront réalisées : une entre juin et juillet et une en septembre, voire octobre. Pour ce groupe, il est ensuite nécessaire de prévoir un temps d'analyse bioacoustique des données (1,5 jours).

Fréquence du suivi : tous les 3 ans pendant 6 ans puis tous les 6 ans jusqu'à la fin de la compensation

Nombre de jours de rédaction / saisie des données : 1 jr par année de suivi

Remarque : aucun autre suivi faunistique n'est préconisé car non jugé pertinent. C'est notamment le cas pour les amphibiens où la zone n'est pas attractive aujourd'hui et, même si elle le sera davantage par la compensation, il s'agira surtout d'une zone de transit et de repos terrestre, ce qui est particulièrement difficile à suivre. Pour ce groupe, la zone aura, de fait, surtout un intérêt fonctionnel avec les milieux alentour. Aucun suivi n'est, de fait, jugé pertinent.

Suite à l'état zéro et à chaque année de suivi, un document sera réalisé non seulement pour bien préciser les protocoles utilisés (cas de l'état zéro) mais également pour retracer les résultats obtenus. Un temps de coordination / relecture est, alors, également à prévoir.

Planning

Etat zéro : le printemps / été précédant les actions de gestion sur le milieu, les résultats pouvant aider à construire le plan de gestion

Suivis écologiques : dès l'année suivant la mise en place des actions de gestion et jusqu'aux 30 années de la compensation écologique (cf. échéancier dans le chapitre sur la synthèse des mesures ; chapitre XXV).

Mesure d'encadrement de la compensation n°2 – MC5-E2

Nature de la mesure	Elaboration et renouvellement d'un plan de gestion
Objectif	Préciser l'ensemble des actions de gestion à mettre en œuvre sur les parcelles de compensation et les prestataires de la compensation. Cela intègre également la précision des protocoles à mettre en œuvre dès l'état zéro. Un aspect important du plan de gestion est également de prévoir son renouvellement, tous les six ans ici, afin d'ajuster, au besoin, les mesures préconisées.
Espèces ciblées	Toutes les espèces de la dérogation
Description	

Pour l'élaboration du plan de gestion, 20 jours seront nécessaires et concerneront notamment :

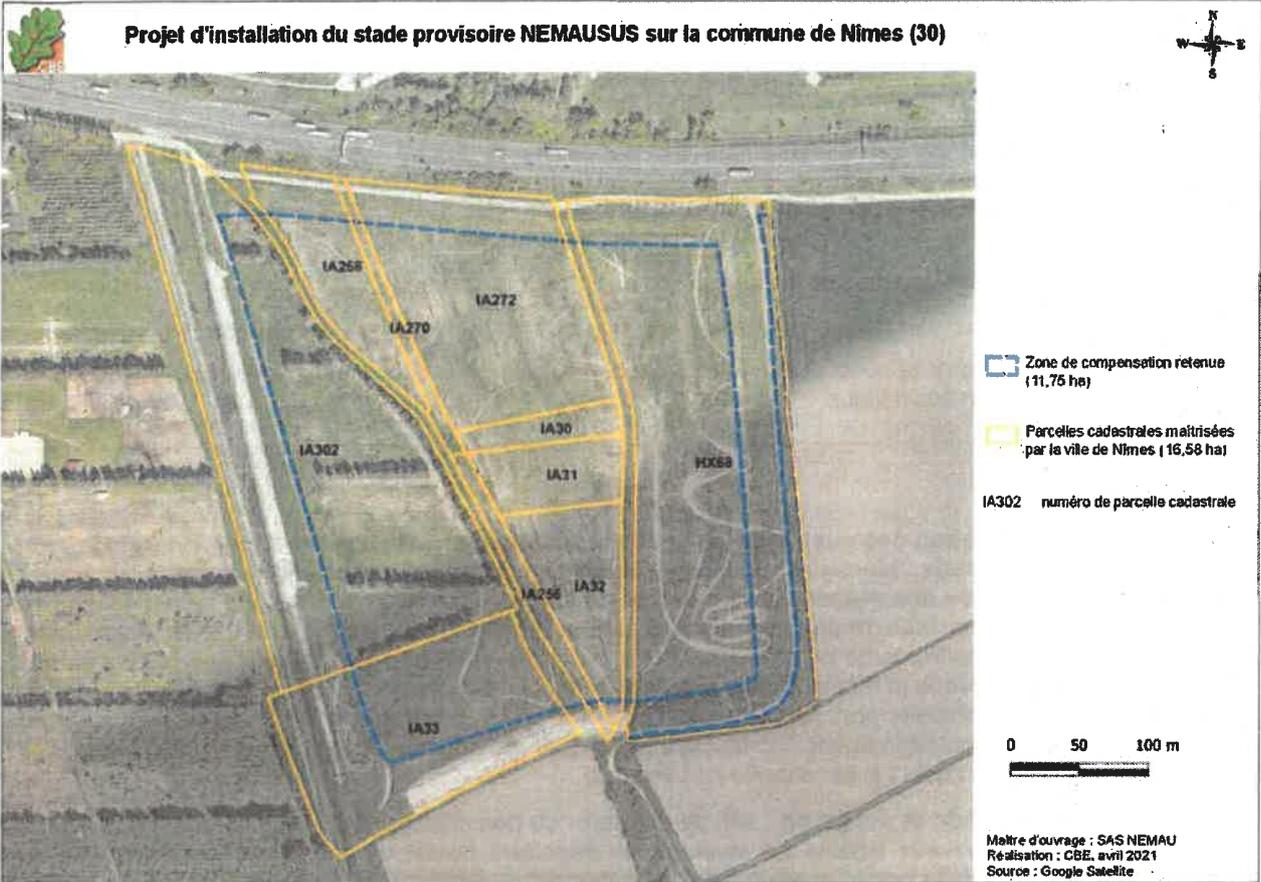
- La sécurisation du foncier avec la ville de Nîmes et Nîmes Métropole par la signature d'une convention sur les 30 années*
- La définition précise des actions de gestion ;
- L'estimation financière de ces actions et leur planification sur les 30 ans ;
- La réalisation de réunions avec les différents partenaires impliqués dans la gestion + la DREAL-Occitanie pour la validation du plan de gestion ;
- La coordination autour de ce plan de gestion.

Le renouvellement du plan de gestion aura, ensuite, lieu quatre fois au cours de la compensation + 1 bilan en fin de compensation. La périodicité de ce renouvellement est calée selon les fréquences de suivi (cf. tableau d'échéancier en fin de document). Pour chaque année de renouvellement, 4 jours sont prévus, 5 jours pour le bilan.

* Cette convention concernera 10 parcelles sur la commune de Nîmes (cf. tableau et carte suivants).

Référence cadastrale	Propriétaire	Surface de la parcelle (m ²)	Surface de la parcelle / concernée par la compensation (m ²)
IA302	Ville de Nîmes	48570	27 479
IA268		7769	5 611
IA270		1878	1 633
IA272		22655	18 133
IA30		2474	2 474
IA31		4885	4 885
IA32		7791	7 581
IA33		21686	9 641
IA256		2711	2 470
HX68		48292	31 264
Chemin communal du Mas Neuf (non cadastré)		-	6 486
Total			117 657

Localisation



Carte 40 : parcelles cadastrales intégrées à la compensation

Planning

La convention sera à réaliser dès l'engagement de la compensation par le gestionnaire désigné.

Le plan de gestion sera élaboré avant toute action de gestion sur les secteurs de compensation et suivant l'état zéro, dès la première année de validation de la compensation.

Son renouvellement suivra, comme évoqué, la périodicité des suivis écologiques locaux, soit tous les 6 ans.

Mesure d'encadrement de la compensation n°3 – MC6-E3	
Nature de la mesure	Suivi / encadrement des actions de gestion
Objectif	L'objectif de cet encadrement est de vérifier la bonne mise en place, de même que le fonctionnement efficace des actions de gestion préconisées (débroussaillage notamment). Il s'agit également de bien coordonner la compensation sur les 30 années prévues.
Espèces ciblées	Toutes les espèces de la dérogation
Autres espèces bénéficiant de la mesure	Toute autre espèce aujourd'hui présente sur les zones de compensation ou susceptibles de coloniser ces milieux.
Description	<p>Encadrement et préparation des chantiers : nous avons vu que plusieurs chantiers sont prévus sur la zone de compensation au démarrage : plantations, préservation de repousse d'essences arborées, mise en place des gîtes à reptiles, ramassage des déchets, mise en place de barrières. Le rôle de l'écologue sera d'accompagner et surveiller les opérations. Il devra également accompagner les phases de fauche sur la zone, notamment les premières années pour cadrer avec les intervenants les modalités d'intervention. Le suivi pourra être plus léger les années suivantes puisque la même structure sera susceptible d'intervenir (probablement Nîmes Métropole). Pour cela, 12 visites de chantier sont prévues pour l'automne où les principales actions seront mises en œuvre sur le bassin. Pour l'accompagnement des fauches, 2 jrs sont prévues sur les 2 premières interventions, puis cela pourra être plus ponctuel (1 jr sur chaque intervention).</p> <p>Surveillance, coordination et reporting : afin de s'assurer du bon déroulement des mesures compensatoires sur le secteur (associées aux actions de gestion), un important travail de surveillance et coordination est nécessaire tout au long de la compensation. Il s'agit également de vérifier l'état de la zone de compensation et notamment ici l'état des plantations et des gîtes à reptiles et la prévention des dégradations sauvages. Rappelons que des opérations de sensibilisation sont prévues. Dans le cadre de ce projet, 2 journées de travail sont prévues par an, 4 jours pour la première année où une sensibilisation plus importante est nécessaire, soit 64 jours sur 30 ans. Cela intègre également la réalisation de comptes-rendus annuels à la DREAL-Occitanie.</p>
Localisation	<p>Cf. carte de synthèse suivante</p>
Planning	<p>Pour les travaux initiaux pour la compensation (plantations, mise en place de gîtes, nettoyage de la zone...) : premier automne suivant la rédaction du plan de gestion</p> <p>Pour l'entretien des milieux : cf. échéancier (chapitre suivant).</p>



Projet d'installation du stade provisoire NEMAUSUS sur la commune de Nîmes (30)

Annexe n° de

Vue pour être annexée à l'arrêté n°

Mesures de compensation de la destruction de la parcelle n° 1015 LE CAILLON

Aménagements linéaires

- Linéaire arbusif à arboré distant d'au moins 5 m du pied de talus
- Gîte à reptiles type "pierriers" sans creusement
- Gîte à reptiles de type "pierriers" sans creusement
- Gîtes à reptiles de type "reproduction/hibernaculum"
- Buites végétalisées de 10 à 15 m²
- Barrières limitant le passage

Aménagements ponctuels

- Gîtes à reptiles de type "pierriers" avec creusement
- Gîtes à reptiles de type "pierriers" sans creusement
- Gîtes à reptiles de type "reproduction/hibernaculum"
- Buites végétalisées de 10 à 15 m²
- Barrières limitant le passage

Entretien des milieux

- Fauche tous les 3/4 ans
- Fauche tous les 3/4 ans en décalé avec la zone nord
- Préservation de certains ligneux et fauche tous les 3/4 ans (manuelle)
- Préservation de certains ligneux et fauche tous les 3/4 ans (manuelle) en décalé avec la zone nord
- Ramassage des déchets avec réutilisation de certains matériaux pour les gîtes à reptiles
- Entretien identique à l'actuel
- Maintien du passage de l'agriculteur
- Zone compensation retenue



Maitre d'ouvrage : SAS NEMAU
 Réalisation : CBE, avil 2021
 Source : Google Satellite

Carte 41 : synthèse des actions de gestion convenues sur le site de compensation retenu

Tableau 26 : Schéma des mesures liées au projet

Type de mesure / Action	N1	N2	N3	N4	N5	N6	N7	N8	N9	N10	N11	N12	N13	N14	N15	N16	N17	N18	N19	N20	N21	N22	N23	N24	N25	N26	N27	N28	N29	N30		
Mesure d'évitement / réduction d'impact																																
M1 - Respect d'un calendrier d'intervention pour certains travaux lourds	X																															
M2 - Limiter les sélagins rochers aux abords du Cadastre d'Arès et du Nord bassin	X																															
M3 - Prise en compte des espèces invasives lors du chantier	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Mesures de compensation écologique																																
M4 - G1 - Plantation et valorisation de arbres massifs à arbustes	X																															
M5 - G2 - gestion différenciée de la strate herbacée																																
M6 - G2 - Parke nord du bassin + paron de fossé nord + bête à lait		X																														
M7 - Parke sud du bassin + paron de fossé sud			X																													
M8 - G3 - Mise en place de filles à reptiles	X																															
M9 - G4 - Limiter les épiandromes sur le site	X																															
Mesures de compensation écologique																																
M10 - E1 - Etat d'isolement et séries écologiques sur les 30 années de la compensation																																
M11 - F1 - Fiches	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
M12 - F2 - Insectes	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
M13 - F3 - Arbustes	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
M14 - F4 - Fossés	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
M15 - F5 - Fleurs	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
M16 - F6 - Champignons	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	

Cabinet Barbanson Environnement SARL 204 Avrès 2021

Demande de dérogation au titre des espèces protégées - Projet d'installation du stade provisoire NEMANUSIS sur la commune de Mimès (30)

Type de mesure / Action	N1	N2	N3	N4	N5	N6	N7	N8	N9	N10	N11	N12	N13	N14	N15	N16	N17	N18	N19	N20	N21	N22	N23	N24	N25	N26	N27	N28	N29	N30	
M17 - E2 - Réduction et renouvellement du plan de gestion	X																														
M18 - E3 - Suivi / encadrement des actions de gestion	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

01
 02
 03
 04
 05
 06
 07
 08
 09
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-11-08-00006

Portant prorogation du délai d' instruction de
l' autorisation environnementale au titre de
l' article R181-41 du code de l' environnement
concernant l' aménagement d'un giratoire
RN580/RD6580/A9 sur la commune de
Roquemaure

Service eau et risques

Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE
Tél. : 04 66 62 62 56
frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un giratoire RN580/RD6580/A9 sur la commune de Roquemaure

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme. Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2022-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 3 août 2022 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par La DREAL Occitanie en date du 12 janvier 2022, enregistrée sous le n° GUNenv 0100001385 concernant l'opération suivante : aménagement d'un giratoire RN580/RD6580/A9 sur la commune de Roquemaure ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de compléments était nécessaire dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

CONSIDÉRANT que les compléments fournis étaient nécessaires à l'autorité environnementale pour rendre son avis ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des compléments par l'autorité environnementale nécessite un délai deux mois ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

[Faint, illegible text, possibly a stamp or signature]

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la DREAL Occitanie en date du 12 janvier 2022, enregistrée sous le n° 0100003288 concernant l'opération suivante :

Aménagement d'un giratoire RN580/RD6580/A9 sur la commune de Roquemaure ;

est porté de 4 mois à 8 mois

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Roquemaure, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Roquemaure.

Pour la préfète, et par délégation

L'adjoint au chef
du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER

Direction interdépartementale des routes
Méditerranée

30-2022-10-24-00003

Arrêté RN580 Laudun L'Ardoise, règlementation
de circulation carrefour GR2

ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION

**Portant réglementation de la circulation sur la RN580
au droit du carrefour à sens giratoire « GR2 » d'accès à
la déviation de l'agglomération de L'Ardoise, sur la
commune de Laudun-L'Ardoise**

La préfète du Gard,

- Vu** le code de la route ,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté en date du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I - 4^{ème} partie sur la signalisation de prescription,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2009.322.26 du 18 novembre 2009 portant réglementation de la circulation sur la RN580 dans le département du Gard,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-027 du 08 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation sur la RN580 au niveau du carrefour à sens giratoire « GR2 » sur la commune de Laudun-L'Ardoise,

ARRÊTE

Article 1

Le carrefour de la RN580 dit « GR2 » sur la commune de Laudun-L'Ardoise, au droit du PR 11+920, permettant la desserte de la zone d'activité Lavoisier ainsi que la future déviation de l'Ardoise, est modifié avec mise en carrefour giratoire.

Article 2

La priorité est donnée aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour à sens giratoire. Les usagers abordant le carrefour devront céder le passage à ceux déjà engagés sur l'anneau.

Le régime de priorité est matérialisé par un panneau de type AB25 en présignalisation sur chacune des branches, par un panneau de type AB3a et un marquage au sol sur les branches d'accès à l'anneau du giratoire et par un panneau B21-1 implanté dans l'anneau du giratoire face aux bretelles d'accès.

Les autres réglementations de circulation sur la RN580 sont modifiées comme suit :

- Le secteur de la RN580 sur la commune de Laudun-L'Ardoise où la vitesse est limitée à 70 km/h dans les 2 sens de circulation par arrêté 2009-322-26 du 18 novembre 2009 (PR11+310 à 12+100), est modifié comme suit : Il s'étend maintenant du PR 11+310 au PR 11+800.

Article 3

- M le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gard,
- M. le Maire de la commune de Laudun-L'Ardoise,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard et qui sera transmis pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Gard,

Fait à Marseille, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur de la DIRMED

Denis BORDE
denis.borde

Signature numérique de
Denis BORDE denis.borde
Date : 2022.10.24 18:37:35
+02'00'

Prefecture du Gard

30-2022-11-08-00001

AP portant constitution de la Commission
d'organisation des élections pour l'élection des
juges au Tribunal de Commerce de NIMES

Nîmes, le **8 NOV. 2022**

Arrêté n°

portant constitution de la Commission d'organisation des élections
pour l'élection des juges au Tribunal de commerce de NIMES

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le nouveau Code de procédure civile ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite « loi PACTE », et notamment à l'élection des juges consulaires par un collège composé des membres élus des Chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) ainsi que des juges et anciens juges du tribunal de commerce dans le ressort de la juridiction ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008, et notamment l'annexe 7-2 fixant à 37 le nombre des juges du Tribunal de commerce de NÎMES ;

Vu le décret n° 2017-1163 du 12 juillet 2017 relatif à la déontologie, l'éligibilité et la discipline des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté n° 30-2022-09-30-0001 du 30 septembre 2022, portant convocation des électeurs pour l'élection des juges au Tribunal de commerce de NÎMES, modifié par l'arrêté préfectoral n° 30-2022-10-26-00003 du 26 octobre 2021 ;

Vu la note n° JUSB2213280C du 27 mai 2022 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice relative à l'organisation de l'élection annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L. 723-11 du Code de commerce ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel de NÎMES en date du 26 octobre 2022 ;

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1 : en application des dispositions des articles L. 723-13 et R. 723-8 du Code de commerce, il est institué une Commission d'organisation des élections, compétente pour organiser, dans le département du Gard, l'élection des juges au Tribunal de commerce de NÎMES.

Placée sous la présidence de Madame Martine CAPRON, Première Vice-Présidente du Tribunal judiciaire de NIMES, la Commission d'organisation des élections se compose de :

- Monsieur Brice BARBIER, juge du tribunal judiciaire de Nîmes. Il sera suppléé, le cas échéant par Madame Irène BEYE, Juge au Tribunal judiciaire de NIMES,
- Madame Hélène LAMBERT, du Bureau des élections représentant la Préfète du Gard. Elle sera suppléée, le cas échéant, par Madame Florence TEISSIER.

Le secrétariat de la Commission sera assuré par M^e Jean-David VIDAL, Greffier du Tribunal de commerce de NIMES.

Article 2 : le siège de la Commission est fixé au Tribunal de commerce de NIMES.

Article 3 : la Commission est chargée des tâches suivantes :

- vérifier la conformité des bulletins de vote aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 mai 2011,
- organiser les opérations de dépouillement et le recensement des votes, qui auront lieu :
 - le lundi 21 novembre 2022, à 14 heures, pour le 1^{er} tour de scrutin,
 - le samedi 3 décembre 2022, à 10 heures, le cas échéant, pour le 2nd tour de scrutin.
- proclamer les résultats.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Premier Président de la Cour d'Appel de NIMES, la Présidente de la Commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du tribunal de commerce de NÎMES, aux membres de la Commission d'organisation des élections et aux Sous-Préfets des arrondissements d'ALES et du VIGAN.

La préfète
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-11-08-00004

Arrêté n° 20220811-SCFI-001 portant adhésion
des communes de Boissières et de La Rouvière au
SIVU de Voirie

Arrêté n° 20220811-SCFI-001
portant adhésion des communes de Boissières
et de La Rouvière au SIVU de Voirie

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 88-010075 du 2 septembre 1988 portant création du SIVU de Voirie ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Boissières et de La Rouvière en date du 17 mai 2022 demandant l'adhésion de ces communes au SIVU de Voirie ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU de Voirie en date du 16 juin 2022 acceptant l'adhésion de ces deux communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVU de Voirie se prononçant favorablement sur l'adhésion de ces deux communes au syndicat :

- Gajan, par délibération du 19 octobre 2022,
- Lecques, par délibération du 9 octobre 2022,
- Montpezat, par délibération du 11 octobre 2022,
- Moulezan, par délibération du 6 septembre 2022,
- Nages-et-Solorgues, par délibération du 19 octobre 2022,
- Saint-Clément, par délibération du 7 septembre 2022,
- Saint-Mamert-du-Gard, par délibération du 29 septembre 2022,
- Souvignargues, par délibération du 19 septembre 2022 ;

Considérant qu' en l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Fons, Fontanès, Fournes, Parignargues, Saint-Côme-et-Maruéjols et Saint-Dionisy dans les trois mois de la notification de la décision du SIVU se prononçant sur l'adhésion des communes de Boissières, La Rouvière, l'avis de ces communes est réputé favorable ;

Considérant que les membres du SIVU de Voirie ont émis un avis favorable à l'adhésion des communes de Boissières et de La Rouvière dans les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

Est autorisée l'adhésion des communes de Boissières et La Rouvière au SIVU de Voirie à la date du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article 5 des statuts du SIVU de Voirie, les communes de Boissières et de La Rouvière disposeront chacune de deux sièges au sein du comité syndical.

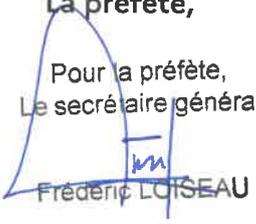
Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIVU de Voirie, les maires des communes de Boissières et de La Rouvière sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le - 8 NOV. 2022

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-11-08-00005

Arrêté n° 20220811-SCFI-002 portant
actualisation des statuts du Syndicat pour la
Gestion et l' Entretien des Bâtiments Alloués à la
Gendarmerie Intercommunale du Canton de
Marguerittes

Arrêté n° 20220811-SCFI-002
portant actualisation des statuts
du Syndicat pour la Gestion et l'Entretien des Bâtiments Alloués à la
Gendarmerie Intercommunale du Canton de Marguerittes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-02077 du 7 août 2000 modifié portant création du Syndicat pour la Construction d'une Gendarmerie Intercommunale pour le Canton de Marguerittes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-12-21-005 du 24 décembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat pour la Construction d'une Gendarmerie Intercommunale pour le Canton de Marguerittes ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat pour la Gestion et l'Entretien des Bâtiments Alloués à la Gendarmerie Intercommunale du Canton de Marguerittes du 22 mars 2022 approuvant l'actualisation des nouveaux statuts du syndicat en ce qui concerne son changement de dénomination ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification des statuts :

- Bezouze, par délibération du 13 avril 2022,
- Lédénon, par délibération 22 juin 2022,
- Marguerittes, par délibération du 27 avril 2022,
- Poulx, par délibération du 31 août 2022
- Redessan, par délibération du 18 mai 2022,
- Saint-Gervasy, par délibération du 20 mai 2022,

Considérant qu'en l'absence de délibération de leurs conseils municipaux dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, l'avis des communes de Cabrières et Manduel est réputé favorable ;

Considérant que les membres du Syndicat pour la Gestion et l'Entretien des Bâtiments Alloués à la Gendarmerie Intercommunale du Canton de Marguerittes se sont prononcés en faveur de la modification des statuts du syndicat dans les conditions de majorités requises par les textes et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

Est approuvée l'actualisation modification des statuts du Syndicat pour la Gestion et l'Entretien des Bâtiments Alloués à la Gendarmerie Intercommunale du Canton de Marguerittes à la date du présent arrêté.

Un exemplaire des statuts est joint en annexe du présent arrêté.

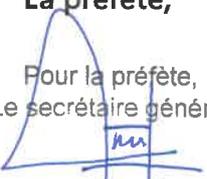
Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat pour la Gestion et l'Entretien des Bâtiments de la Brigade de Gendarmerie Territoriale de Marguerittes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le - 8 NOV. 2022

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

SYNDICAT POUR LA GESTION ET L'ENTRETIEN
DES BÂTIMENTS
DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE
TERRITORIALE DE MARGUERITTES

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.

Nîmes, le : - 8 NOV. 2022

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

STATUTS

TITRE 1^{ER}
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} - CONSTITUTION

En application des articles L5111-1 à 3, L5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes de Bezouce, Cabrières, Lédénou, Manduel, Marguerittes, Poulx, Redessan et Saint-Gervasy un syndicat pour la gestion et l'entretien des bâtiments de la brigade de gendarmerie territoriale de Marguerittes.

ARTICLE 2

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Marguerittes. Les réunions pourront se tenir dans chacune des mairies du syndicat.

ARTICLE 3

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 4

Le syndicat a pour objet pour la gestion et l'entretien des bâtiments de la brigade de gendarmerie territoriale de Marguerittes.

Pour ce faire, le syndicat représentera les communes membres auprès des services de l'Etat et des autres collectivités territoriales.

ARTICLE 5 - ORGANES

Par dérogation à l'article L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué par commune.

Des délégués suppléants, en nombre équivalent, seront désignés pour siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les différentes situations électives du mandat de délégué sont régies par les dispositions de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 - PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au(x) vice-président(s).

ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT

Le comité du syndicat se réunit au moins une fois par semestre. Sur demande de cinq membres ou du président, le comité du syndicat peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue.

S'il le souhaite utile, le comité peut créer en son sein un bureau dans les conditions définies à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'administration est soumise aux règles de droit qui lui sont imposées par les articles L5211-46 à L5211-54 et L5211-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le receveur du syndicat est Monsieur le Receveur municipal de Nîmes-Banlieue.

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements et services pour lequel il est constitué.

Les recettes du syndicat sont constituées notamment de :

- la contribution des communes associées dont le mode de calcul et le taux sont fixés par le comité syndical ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat (en particulier, les loyers dus par l'Etat) ;
- les subventions diverses et notamment celles de l'Etat ou des autres collectivités territoriales ;
- les produits des dons et legs ;
- les prestations pour service rendu ou le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant à des services assurés.

La contribution des collectivités associées est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du comité syndical l'ont déterminée.

TITRE II MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION

ARTICLE 9 - ADMISSION DE NOUVELLES COLLECTIVITÉS

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité.

La délibération du comité doit être notifiée aux communes membres qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur l'admission. A défaut de délibération du conseil municipal dans le délai prescrit, l'accord est réputé favorable.

L'extension du périmètre est décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, sous réserve de l'absence d'opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité délibère sur l'extension éventuelle des attributions ainsi que sur les modifications initiales de fonctionnement.

Dans les conditions de majorité qualifiée, les décisions sont subordonnées à l'accord des conseils municipaux des communes membres saisis dans les formes de droit commun.

ARTICLE 11 - RETRAIT DES COLLECTIVITÉS

a) Sans préjudice de l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut se retirer du syndicat durant toute la durée de son objet initial, avec le consentement du comité et après avoir arrêté d'un commun accord les règles de participation et de dette éventuelle à devoir.

La décision de retrait ne peut intervenir que dans les conditions de majorité fixées par l'arrêté précité.

b) Par dérogation à la procédure susvisée, d'autres possibilités de retraits peuvent s'appliquer dans les conditions fixées par les articles L5212-29 et L212-30 pour les hypothèses prévues par ces articles.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il sera fait application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la coopération intercommunale.

Prefecture du Gard

30-2022-11-07-00001

Arrêté préfectoral accordant pour une durée de
4 ans le titre de maître-restaurateur à
l'établissement "les 3 Barbus"

Arrêté n°30-2022-11- - portant attribution du titre de maître-restaurateur

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par Monsieur MARVIE Michel, par laquelle l'intéressé souhaite l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que Monsieur MARVIE Michel, exploitant l'établissement de restauration dénommé « LES 3 BARBUS » situé au lieudit Le Roucan, à GENERARGUES (30 140), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à Monsieur MARVIE Michel, exploitant l'établissement de restauration dénommé « LES 3 BARBUS » situé au lieudit Le Roucan, à GENERARGUES (30 140).

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la Préfète du Département du Gard (Direction de la Citoyenneté ,de la Légalité et de la Coordination-Service des Elections, Réglementation générale et Environnement – Bureau de la Réglementation Générale et de l'Environnement).

Article 4 : En cas de démission du cuisinier ou chef de cuisine, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, qu'il ait ou non la qualité accessoire de chef de cuisine, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur de la DREETS Occitanie/ Service régional de contrôle de la formation et titres professionnels/ Unité de Contrôle Est, sis au 615, Boulevard d'Antigone, CS 19002, 34064 Montpellier CEDEX 2 .

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, le maire de Générargues, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'au :

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance ·
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services –
Sous-direction du commerce, de l'artisanat et des professions libérales
Service Tourisme, commerce artisanat et services
Bâtiment Condorcet – Télédoc 314 –
6, rue Louise Weiss –
75703 PARIS CEDEX 13;

Et à la :

DREETS Occitanie
Service régional de contrôle de la formation et titres professionnels
Unité de contrôle Est
615, Boulevard d'Antigone CS 19002
34064 Montpellier CEDEX 2

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU